Traduit de Norvégien vers Français - www.onlinedoctranslator.com

TRIBUNAL DE DISTRICT D'OSLO

VERDICT

A dit:	26 avril 2023
Numéro de dossier.:	23-003129TVI-TOSL/08
Juge:	Juge du tribunal de district Terje Reinholt Johansen
Problèmes de cas :	Injonction temporaire ; la décision de l'administrateur de l'État sur la perte des droits d'enregistrement des communautés religieuses

Témoins de Jéhovah	Avocat Anders Christian Stray Ryssdal Avocat assistant juridique Rene` Stub-Christiansen
contre	
L'État contre les enfants et ministère de la famille	Avocate Liv Inger Gjone Gabrielsen, avocate Kristin Hallsjø Aarvik

Aucune restriction sur l'accès à la reproduction publique

Le différend concerne l'administrateur d'État à Oslo et la décision unique de Viken du 22 décembre 2022 concernant la perte de l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse en vertu de la loi sur les communautés religieuses, et qui a été portée ici pour une procédure judiciaire devant le tribunal de district d'Oslo dans le forme d'une demande d'injonction provisoire. Le demandeur, Témoins de Jéhovah, a soutenu que la décision doit être considérée comme invalide et que les conditions sont réunies pour être entendue d'une demande d'injonction temporaire où la communauté religieuse doit rester enregistrée comme communauté religieuse pour le moment, avec les droits qui viennent avec un tel enregistrement. L'État, qui est le défendeur ici, a principalement exigé que l'affaire soit classée sans suite et que les conditions ne soient de toute façon pas réunies pour que le tribunal accepte la demande.

1. En savoir plus sur l'affaire concernant le traitement par l'administrateur de l'État du cas de refus d'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse.

Les Témoins de Jéhovah ont été officiellement enregistrés en tant que communauté religieuse en Norvège le 15 octobre 1985, après avoir été actifs pendant longtemps dans ce pays. Après leur enregistrement, les Témoins de Jéhovah ont obtenu le droit d'officier lors des mariages. La communauté religieuse compte environ 12 000 membres en Norvège.

Grâce à l'enregistrement, les Témoins de Jéhovah se sont également qualifiés initialement pour le droit aux subventions de l'État selon les mêmes règles juridiques de la loi sur les communautés religieuses qui s'appliquent à l'enregistrement des communautés religieuses. Une partie du problème dans la présente affaire sur l'injonction temporaire est liée à l'ancienne loi sur les communautés religieuses (13 juin 1969), vue en relation avec la nouvelle loi sur les communautés religieuses (24 avril 2020), et aux règles transitoires de la nouvelle loi.

En 2022, l'administrateur d'État à Oslo et Viken a décidé de révoquer le droit d'octroi pour les Témoins de Jéhovah pour l'année 2021. Le 25 octobre 2022, l'administrateur d'État a envoyé un préavis aux Témoins de Jéhovah indiquant que l'enregistrement de la communauté religieuse elle-même était également considérée comme révoquée. Dans le même temps, des informations ont été données selon lesquelles la modification de la pratique de la communauté religieuse pourrait mettre la question de l'enregistrement sous un nouveau jour. En conclusion, la notice précise :

> Comme mentionné, cette lettre est un avis qu'il peut être approprié pour l'administrateur d'État de supprimer la communauté religieuse de notre registre. Une décision définitive sur la perte de l'enregistrement aura pour conséquence que la société perd le droit de réclamer des subventions et que tout droit de se marier cesse.
>
> La communauté est par ailleurs libre de pratiquer sa religion et ses activités indépendamment d'un enregistrement public.

Les Témoins de Jéhovah ont demandé un report afin de déposer les commentaires nécessaires sur le préavis de refus d'enregistrement de l'administrateur de l'État, ce qui a été accepté par l'administrateur de l'État par lettre du 14 novembre 2022. Dans la lettre, l'administrateur de l'État a déclaré en même temps temps qu'un retard signifierait que l'administrateur de l'État n'aurait pas le temps de prendre sa décision avant la fin de l'année. Cependant, pour être enregistrées avec effet à partir de 2023, toutes les communautés religieuses devaient avoir soumis une nouvelle demande d'enregistrement en vertu de la loi de 2020 sur les communautés religieuses.

Les Témoins de Jéhovah, par l'intermédiaire de l'avocat Anders Ryssdal, ont soumis des commentaires à l'administrateur de l'État par lettre le 2 décembre 2022 et une nouvelle lettre le 14 décembre 2022.

Pour sa part, l'administrateur d'État a rendu une décision dans l'affaire le 22 décembre 2022. La justification détaillée du refus d'enregistrer les Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse à partir de l'année 2023 est essentiellement double. La première relation était liée aux circonstances entourant la dénonciation de la communauté religieuse. Le deuxième aspect est lié aux questions de contrôle social négatif envers les mineurs. Il s'appelle e.a. dans la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 :

> Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés auprès de l'administrateur de l'État le 15/10/1985 et sont enregistrés jusqu'au 01/01/2023 conformément aux règles transitoires de la nouvelle loi sur les communautés religieuses § 23 deuxième alinéa.
> Le 21 octobre 2022, nous avons reçu une demande d'enregistrement en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses. Nous traitons également la demande dans cette décision.
>
> **Résolution**
> Nous retirons l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa cf. la même loi § 6, cf. le règlement sur les communautés religieuses 6 premier alinéa.
>
> Nous rejetons le nouvel enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. le règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.
>
> Si un membre des Témoins de Jéhovah change ses convictions religieuses et souhaite quitter la communauté religieuse, la personne concernée sera, conformément à ce qui précède, traitée comme si elle en était exclue. Cela signifie que les membres ne peuvent plus avoir de contact avec la famille et les amis de la communauté religieuse sans que cela ait des conséquences pour les autres membres. Nous nous référons à "Soyez les bergers du troupeau de Dieu" ("Eldsteboken") chapitre 12 point 17 (1) sur "L'association inutile avec les exclus ou ceux qui se sont retirés". À notre avis, cette pratique constitue une forme de sanction à la fois des anciens membres et des membres restants. Dans ce contexte, la communauté religieuse n'a pas veillé à ce qu'un retrait puisse avoir lieu sans conditions et sans obstacles de la part de la communauté religieuse, cf. les préparatifs de la loi sur les communautés religieuses § 2, page 254.
>
> - - - -
>
> Le deuxième facteur qui a conduit au refus des subventions de l'État pour 2021 dans la décision du 27.01.2022 était que les droits des enfants étaient violés par l'exercice d'un contrôle social négatif sur les enfants de la congrégation, notamment en raison des règles d'exclusion des baptisés mineurs. des enfants et l'isolement social des enfants non baptisés qui ne se comportent pas conformément aux règles de la société. Cela contrevient à la loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa, à la Constitution § 104 troisième alinéa et à la Convention relative aux droits de l'enfant art. 19.

2. Brève sur le traitement par le tribunal de district de l'affaire d'injonction en décembre 2022.

L'administrateur de l'État a ainsi déterminé dans la décision individuelle du 22 décembre 2022 que les Témoins de Jéhovah devaient être déchu de leur statut de communauté religieuse enregistrée, qui avait été obtenu en vertu de l'ancienne loi de 1969, en même temps que l'administrateur de l'État a nié le statut de communauté religieuse de Jéhovah. Les témoins ont le droit d'être enregistrés en tant que

communauté religieuse selon la nouvelle loi de 2020. L'enregistrement caduc en tant que communauté religieuse signifiait, selon la loi, principalement que les Témoins de Jéhovah perdaient le droit de célébrer des mariages pour leurs membres dans la communauté religieuse. (La relation avec les subventions de l'État constitue un autre aspect de l'affaire et est traitée dans un autre procès indépendant devant le tribunal de district d'Oslo, voir ci-dessous).

Jehovas Witner, représenté par l'avocat Anders Christian Stray Ryssdal, a présenté (à l'origine) une requête datée du 28 décembre 2022 devant le tribunal de district d'Oslo avec une demande d'injonction temporaire contre l'État par l'administrateur d'État à Oslo et Viken. Les Témoins de Jéhovah ont soutenu que la décision du 22 décembre 2022 sur la perte de l'enregistrement de la communauté religieuse devait être considérée comme invalide. Il a été allégué que les Témoins de Jéhovah avaient le droit d'être inscrits sur la liste des communautés religieuses légales et enregistrées en vertu de la législation sur les communautés religieuses jusqu'à ce que le différend soit réglé par un jugement définitif.

Le tribunal de district a traité l'affaire comme une affaire urgente; sans que des négociations orales préalables ordinaires aient été convoquées et tenues, voir la règle d'exception prévue à cet effet par la loi sur le contentieux article 32-7 deuxième alinéa.

Le tribunal de district est d'abord parti de la partie de la décision du 22 décembre 2022 où il était indiqué qu'il n'était pas pertinent de donner soit une éventuelle plainte au ministère de l'Enfance et de la Famille, soit une procédure devant les tribunaux, effet suspensif selon l'article 42 de la loi sur l'administration publique, comme l'indique la décision de l'administrateur de l'État :

> Cela signifie que les Témoins de Jéhovah souhaitent rester enregistrés, conserver le droit de se marier et pouvoir réclamer des subventions de l'État jusqu'à ce que les appels aient été traités ou qu'une affaire judiciaire ait finalement été tranchée.
>
> L'administrateur de l'État estime qu'il n'y a aucune raison de retarder l'exécution de la décision.

Le tribunal de district a rendu une décision préjudicielle le 30 décembre 2022, dans laquelle il était initialement indiqué que :

> Il découle de l'article 34-2 de la loi suédoise sur les litiges que le demandeur dans une affaire d'injonction comme celle-ci doit à la fois prouver qu'il existe une créance principale, mais également prouver qu'il existe un motif de sécurité spécial. Ceci est discuté plus en détail dans l'édition Commentary to the dispute law par Schei et al, (Universitetsforlaget, 2nd ed. 2013) page 1232.
>
> L'article 42 de la loi sur l'administration, premier alinéa, première et deuxième phrases, se lit comme suit :
>
> *"La sous-instance, l'instance d'appel ou toute autre instance supérieure peut décider qu'une décision ne sera pas exécutée tant que le délai d'appel n'aura pas expiré ou que l'appel n'aura pas été tranché. Lorsqu'une partie ou une autre personne ayant un intérêt légal a l'intention d'intenter une action en justice ou a intenté une action en justice pour faire juger la décision par un tribunal, l'organisme mentionné ci-dessus peut reporter l'exécution jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.*

La compétence qui découle de cette disposition légale de l'article 42 de la loi sur l'administration publique appartient au pouvoir exécutif (l'administration) et non au pouvoir judiciaire (les tribunaux). Dans ce cas, le tribunal ne peut se substituer à l'administrateur de l'Etat ou au ministère et décider de surseoir à l'exécution de la décision du 22 décembre 2022 sur la base de l'article 42 de la loi sur l'administration, laquelle est entièrement soumise à la libre appréciation de l'administration. La question de la radiation n'est pas non plus d'une nature telle qu'elle ouvre naturellement à des appréciations allant dans ce sens
la décision administrative est fondée sur un abus de pouvoir.

Le tribunal est ainsi appelé à apprécier la validité de la décision de fond de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022, qui signifie que les Témoins de Jéhovah sont privés d'enregistrement formel en tant que communauté religieuse à partir de janvier 2023.

Dans le même arrêt du 30 décembre 2022, le tribunal de grande instance a ensuite procédé à une brève appréciation de la justification matérielle de la décision et a déclaré :

La question de savoir si la décision de perte d'enregistrement est une décision administrative invalide (nullité) déclenche des évaluations factuelles et juridiques exigeantes. La question adjacente, à propos de la perte de la subvention de l'État pour 2021, découle des mêmes faits juridiques que dans l'affaire d'enregistrement ici, et a déjà été portée en justice avec un jugement en attente. Le tribunal de district n'a désormais plus la possibilité pendant Noël, sans possibilité de contradiction avec l'autre partie avant le début de l'année, de procéder à une évaluation appropriée de la demande du demandeur de refus d'enregistrement invalide. Cela signifiera également que le demandeur n'a jusqu'à présent pas prouvé que la décision est invalide (n'a pas prouvé une demande principale).

Dans cette situation, le tribunal de district doit apprécier s'il y a lieu d'appliquer des règles exceptionnelles pour l'utilisation d'une injonction provisoire ; la disposition de l'article 34-2 deuxième alinéa de la loi sur le contentieux qui se lit comme suit :

"S'il y a danger de sursis, une injonction provisoire peut être prononcée même si la réclamation n'a pas été prouvée."

Le demandeur s'est particulièrement concentré sur le fait que les effets juridiques de la radiation - tels que la perte des droits du mariage, la perte de réputation et la stigmatisation connexe de la communauté religieuse - frapperont très durement les Témoins de Jéhovah. La disposition laisse au tribunal le soin d'appliquer un jugement global lorsque cette règle d'exception est considérée comme ayant été utilisée.

Le tribunal est pressé par le temps, et le dernier jour ouvrable de l'année avant que la décision du 22 décembre 2022 n'entre en vigueur à partir de début janvier 2023. Le tribunal voit mal que de lourdes considérations administratives devraient empêcher la décision de radiation d'être temporairement suspendu...

Le tribunal de district a donc supposé dans la décision du 30 décembre 2022 que les Témoins de Jéhovah n'avaient pas prouvé que la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 était invalide, mais qu'il y avait un "risque de retard" si la requête des Témoins de Jéhovah n'était pas accordée par le tribunal. La conclusion suivante a été tirée dans la décision de justice du 30 décembre 2022 :

1. *Jusqu'à décision contraire du tribunal, les Témoins de Jéhovah doivent être enregistrés en tant que communauté religieuse conformément à la loi sur les communautés religieuses jusqu'à ce qu'il soit précisé si la décision de l'administrateur d'État à Oslo et Viken du 22 décembre 2022 est invalide.*

2. Les frais de justice ne sont pas accordés.

3. Suivi de la gestion des affaires contentieuses du tribunal de district en 2023.

L'État, au ministère public, a estimé que la décision du 30 décembre 2022 était incorrecte et, le 5 janvier 2023, a demandé la tenue de négociations orales ultérieures pour contester la légalité de la décision, sml. Loi sur les litiges § 32-8.

Le tribunal de district répète pour mémoire qu'un enregistrement en tant que communauté religieuse donne régulièrement droit à des subventions de l'État sur la base des mêmes règles juridiques en vertu de la loi sur les communautés religieuses. Dans une précédente décision individuelle du 27 janvier 2022, la subvention d'État de Jehova's Winter pour l'année 2021 a été révoquée par l'administrateur d'État à Oslo et Viken. Cette décision a fait l'objet d'un recours en vain devant le ministère de l'Enfance et de la Famille qui, par une décision d'appel du 30 septembre 2022, a confirmé la décision de l'administrateur de l'État du 27 janvier 2022. La validité de la décision d'appel du ministère sur les subventions de l'État était (comme mentionné ci-dessus dans le décision du 30 décembre 2022) a fait l'objet d'une action en justice distincte et fait l'objet d'un traitement distinct dans le cadre de l'affaire n° 22-186588 du tribunal de district d'Oslo. En principe, ce procès n'est pas affecté plus en détail dans le cas d'injonction ici,

Tout au long de l'année 2023, dans l'affaire de l'injonction, certaines exigences procédurales contradictoires ont été avancées par les parties, et qui ont été tranchées par le tribunal de district par une décision motivée du 28 février 2023. De cette décision, on cite ce qui suit :

> L'État s'est d'abord opposé à la déclaration de la partie elle-même et a soutenu que la désignation correcte du plaignant doit être "l'État au ministère de l'Enfance et de la Famille" - ce avec quoi le plaignant n'est pas d'accord. que l'État est le droit défendeur sujet juridique, mais donc en désaccord sur l'État dans le cas d'injonction doit être représenté par l'administrateur de l'État ou le ministère en tant que député, sml. bleu. Loi sur les litiges § 2-1 premier paragraphe lettre b).
>
> Les Témoins de Jéhovah de l'avocat Ryssdal ont également demandé qu'un jugement soit rendu simultanément sur la question sous-jacente que les parties contestent dans l'affaire d'injonction, voir la loi sur les litiges § 32-9 premier paragraphe qui détermine les critères à remplir pour un jugement simultané de la demande principale sous-jacente. L'État, représenté par l'avocat Gabrielsen, s'y est opposé et a soutenu que les conditions d'une peine concurrente selon la disposition légale n'étaient pas remplies.

L'État, par l'intermédiaire de l'avocat Gabrielsen, a en outre demandé que le tribunal de district rende un jugement séparé sur la question de savoir si l'affaire devait être classée. L'État estime que cela devrait être fait par le tribunal d'office; soit pour que le tribunal de district en décide par voie écrite, soit pour que le tribunal de district convoque les parties à procéder à une réunion spéciale du tribunal préparatoire de l'affaire pour statuer sur ce que l'État considère comme un manque de conditions préalables procédurales pour l'affaire. La communauté religieuse de l'avocat Ryssdal s'y est opposée et a soutenu qu'il n'y avait aucune raison de rejeter l'affaire pour l'un des motifs énoncés par le procureur du gouvernement.

Le tribunal de district sait par ailleurs qu'il y a deux procès parallèles en cours devant d'autres départements du tribunal de district d'Oslo où les Témoins de Jéhovah ont poursuivi l'État. Le premier procès est un procès en invalidité concernant le droit de la communauté religieuse aux subventions de l'État pour les années précédentes. Le deuxième procès a été intenté à la suite de l'affaire d'injonction ici, et avec la question sous-jacente tout à fait similaire à celle de l'affaire d'injonction, et qui concerne le droit d'être répertorié en tant que communauté religieuse enregistrée conformément à la législation sur les communautés religieuses. Selon ce que comprend le tribunal de district, l'avocat Ryssdal a demandé au nom des Témoins de Jéhovah que ces deux poursuites soient combinées pour un traitement conjoint, cf. les règles du chapitre 15 de la loi sur les litiges.

Le tribunal de district constate :

Selon le tribunal de district, cela signifie que ces trois points litigieux procéduraux doivent désormais être tranchés par le tribunal par *décision de justice*, puis sans qu'aucune justification globale ne soit donnée maintenant dans une phase de préparation du dossier où la révocation de la décision du 30 décembre 2022 est requise.

Les trois questions qui ont été soulevées ici - sur le nom correct des parties, sur le jugement concurrent et sur le rejet allégué - pourront également être traitées lors des négociations orales ultérieures, cf. la loi sur les litiges § 32-8 premier paragraphe . Les mêmes conditions feront donc l'objet d'une évaluation plus approfondie par le biais du jugement en instance du tribunal dans l'affaire de l'injonction.

1. La question de la désignation correcte du défendeur.

Les avocats des parties et le tribunal de district semblent convenir que c'est "l'État" norvégien qui est le bon défendeur ici. Ainsi, tous les acteurs se rapportent à l'État en tant que sujet de droit défendeur correct. La question de savoir à quelle agence de l'État l'étape procédurale doit être formellement adressée est donc d'une importance juridique secondaire, et ne rejette pas le fait que l'État est le droit défendeur sujet juridique, cf. la loi suédoise sur les litiges section 2-1 première paragraphe lettre b) qui indique que "l'Etat" a qualité de parti.

Cependant, il découle de la loi sur les litiges, § 2-5, ainsi que de la loi sur les tribunaux, § 191, que c'est généralement le Premier ministre ou le ministre d'État du ministère compétent pour l'entreprise d'État concernée, qui est le représentant de la État et qui doit recevoir notification de l'acte juridique.

La représentation de l'État peut toutefois être déléguée à une agence pertinente et subordonnée qui agit au nom de « l'État », cf. le projet de loi, la jurisprudence antérieure et les commentaires

l'édition de la loi sur les litiges par Schei et autres (liée au § 2-5). Les parties, pour leur part, n'ont pas problématisé davantage la question.

Lorsque l'État est ici le sujet juridique correct pour l'étape procédurale de protection temporaire, et qu'aucune autre relation autorisée n'a été prouvée, le tribunal de district ne trouve aucune base pour opérer avec une autre désignation de partie que "l'État au ministère de l'enfance et Familles". Pour la partie du tribunal, cela est considéré comme la désignation de partie correcte dans le cas présent.

La désignation de la partie ne peut être considérée comme ayant un effet juridique pertinent pour la suite du litige.

2. Questions sur l'adjudication simultanée de la demande principale, sml. Loi sur les litiges § 32-9.

La disposition légale § 32-9, son premier alinéa, se lit comme suit :

Dans une affaire de protection temporaire, le demandeur ou le défendeur devant le tribunal de grande instance peut retirer la demande principale de jugement si celle-ci
a) peut valablement être décidée en même temps que la demande de protection temporaire,
b) ne retardera pas la détermination de la sauvegarde temporaire et
c) il ne nécessite pas d'autres préparations de cas.

Les Témoins de Jéhovah doivent avoir déposé une plainte indépendante contre le tribunal de district d'Oslo concernant l'affaire sous-jacente (identique) comme dans l'affaire d'injonction ici.

Tout d'abord, cela pose la question d'une forme de litispendance "technique" - où le tribunal de grande instance n'entrevoit désormais plus guère de possibilité juridique d'engager des procédures parallèles - avec le risque d'aboutir à deux jugements contradictoires dans un même rapport juridique .

Le tribunal de district part du principe que le demandeur doit en principe être exclu d'être entendu avec sa demande de "jugement simultané" dans l'affaire d'injonction conformément à l'article 32-9 de la loi sur les litiges, *après*que le demandeur lui-même a intenté une action en justice indépendante et pendante concernant l'affaire identique. La demande de condamnation simultanée ne peut donc être accueillie.

Dans le cas où l'action intentée devait être retirée par le demandeur, le tribunal aurait éventuellement pu reconsidérer la question du jugement simultané de la demande principale sous-jacente. Cela dit, le tribunal de grande instance - en l'espèce d'une ordonnance de référé - n'exclura pas qu'au moins l'une des trois conditions légales cumulatives prévues à l'article 32-9, premier alinéa, pour statuer simultanément sur la demande principale, doive encore ne pas être considérée comme remplie (voir notamment lettres a et/ou lettre b).

Il est souligné que le règlement simultané de la demande principale lors d'un litige relatif à la protection temporaire, fondé à la fois sur la base juridique, la théorie juridique et la jurisprudence des tribunaux, n'est pas destiné à être une mesure coutumière pouvant être choisie pour être utilisée. Un tel changement de pratique entraînerait le désaveu involontaire des procès ordinaires qui sont dans la file d'attente de traitement ordinaire et avec le risque d'un séjour prolongé d'autant de ces affaires devant les tribunaux.

Le tribunal de grande instance décide donc qu'il n'y aura pas de jugement simultané de la demande principale, cf. article 32-9 premier alinéa. La disposition statutaire, deuxième alinéa, stipule qu'une telle décision est prise par décision judiciaire.

3. Rejet de la procédure d'office des Témoins de Jéhovah, sml. bleu. Loi sur les litiges § 1-3.

Dans l'affaire ici, concernant la tenue d'une audience ultérieure sur la justification de l'ordonnance d'injonction le 30 décembre 2022, les parties ont présenté de lourds arguments pour leurs positions croisées quant à savoir si l'affaire des Témoins de Jéhovah aurait dû à l'origine être rejetée par le tribunal d'office, ou que cela se passe maintenant.

Il ne semble en aucun cas avoir été clarifié pour le tribunal de district que le demandeur devrait nécessairement être empêché d'obtenir un jugement ultérieur pour sa prétendue réclamation qui est à la base de l'affaire d'injonction et qui, pour autant qu'il soit compris, coïncide dans le costume.

Pour le demandeur, ce qui est en jeu ici, ce ne sont pas seulement des valeurs centrales liées à la pratique commerciale très basique, c.-à-d. refusé l'accès à la poursuite de l'ordination des membres de leur propre communauté religieuse. Les Témoins de Jéhovah courent également le risque possible et sérieux d'être fortement stigmatisés du fait qu'ils sont - d'après ce que comprend le tribunal de district - la première et jusqu'à présent la seule communauté religieuse de ce pays qui, par décision de l'administrateur de l'État, n'est plus autorisé à continuer à fonctionner en tant que communauté religieuse légalement enregistrée et à célébrer des cérémonies de mariage dans la communauté religieuse.

Le tribunal de district estime qu'il faut être prudent dans l'anticipation du résultat d'évaluations juridiques relativement complexes qui doivent être à la base de toute annulation de l'ordonnance d'injonction le 30 décembre 2022, et que cela - en l'état actuel des choses - ne devrait pas être effectué sans contradiction générale par des négociations orales. Il n'est donc pas pertinent de révoquer le jugement en vertu de pièces de procédure accompagnées de pièces jointes.

L'État soulève alors la question de savoir s'il convient de tenir une réunion spéciale pour traiter des prérequis procéduraux allégués manquants pour l'affaire (lorsque la décision de justice rendue doit être annulée). Tout d'abord, il s'agirait d'une démarche juridique assez inhabituelle à franchir dans un "cas pur" d'injonction provisoire, que ce qui se déroule régulièrement lors de la procédure judiciaire, qui invite davantage à de telles actions procédurales préparatoires.

Dans le cas d'injonction ici, la tenue d'une telle réunion spéciale pourrait évidemment entraîner un éventuel double traitement de l'objet coïncident qui est par la suite susceptible d'être évalué dans d'éventuelles procédures judiciaires ordinaires ultérieures. Dans le même temps, on s'exposerait à un long processus avec le dépôt d'un éventuel recours devant la Cour d'appel et la poursuite de la procédure judiciaire devant le tribunal de district.

Le tribunal de district n'est pas soumis à une obligation légale de tenir une réunion spéciale sur les exigences procédurales. Le tribunal de district estime en outre que l'affirmation du demandeur selon laquelle les exigences procédurales ont été respectées doit se voir accorder un grand poids dans une situation où il existe déjà une injonction à laquelle l'État a le droit d'être considéré comme révoqué/rejeté par une décision relativement imminente.

négociations orales. Le tribunal de district ne juge pas approprié de tenir une réunion spéciale sur les exigences procédurales.

Cela signifie que toute réclamation alléguée concernant le non-respect des exigences procédurales devra être incluse dans le cadre de la procédure judiciaire ordinaire ultérieure.

* * * * * *

En principe, le tribunal de district part du principe qu'aucune de ces trois décisions de procédure ne peut faire l'objet d'un recours distinct avant que le tribunal n'ait mené une procédure orale ultérieure ordinaire conformément à la règle principale qui s'applique au type d'affaire relative à la protection temporaire en vertu du § 32- 8 de la loi sur les litiges.

Le traitement de l'affaire par le tribunal avec une procédure orale terminée les 29 et 30 mars 2023 signifie que le tribunal de district, dans le cas d'injonction ici, examinera si l'affaire doit soit être rejetée de la procédure judiciaire comme l'exige l'État, soit si le tribunal doit rendre une décision préliminaire sur la décision d'enregistrement de l'administrateur d'État le 22 décembre 2022 sera considérée comme invalide avec les mesures d'injonction demandées par le demandeur.

Les considérations antérieures du tribunal de district dans le jugement du 30 décembre 2022, où lors de la procédure écrite, il était supposé que la demande du demandeur n'avait pas été étayée à ce moment-là, sont désormais non contraignantes pour le tribunal. Dans l'évaluation que le tribunal de district s'apprête à faire, après une contradiction totale avec les preuves immédiates lors de la procédure orale, une nouvelle image plus complète des aspects factuels et juridiques de l'affaire a été formée, ce qui implique de nouvelles évaluations juridiques. Il est également fait référence à un protocole formalisé dans le livre du tribunal.

Le demandeur, les Témoins de Jéhovah, représenté par l'avocat Anders Christian Stray Ryssdal, a essentiellement déclaré :

La décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 sur le refus d'enregistrer les témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse est illégale et a donné lieu à la demande d'injonction temporaire.

1. Le cas d'injonction ne doit pas être rejeté, comme le prétend l'État.

L'affaire d'injonction doit être soumise à une évaluation de fond ordinaire, car l'argument de l'État selon lequel l'affaire doit être rejetée, c.-à-d. en référence au fait que les conditions d'action en justice des § 1-3 de la loi sur les litiges ne sont pas remplies, ne peut pas continuer. Premièrement, la demande présentée constitue sans aucun doute une action en justice, car la demande d'enregistrement de la communauté religieuse et la question de la décision de l'administrateur d'État sur la perte de l'enregistrement sont toutes deux invalides. Ceci est régi par des règles juridiques pour lesquelles un jugement (et donc une injonction provisoire) peut être obtenu.

Les Témoins de Jéhovah ont un intérêt actuel, et autrement précaire, à conserver les droits qui, selon la loi sur les communautés religieuses, résultent de l'enregistrement - y compris le droit de se marier - jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond de l'action en invalidité concernant la décision du 22 décembre 2022 relative à l'enregistrement conformément aux règles de la loi sur les communautés religieuses, de la CEDH et de la Constitution .

En tout état de cause, c'est l'affirmation des Témoins de Jéhovah selon laquelle il existe une exigence légale qui détermine si le cas d'une injonction temporaire doit être présenté pour décision; de la même manière que le contrôle juridictionnel en général, voir par ex. Skoghøy, Dispute resolution, 4ème édition pp. 390-391 et Flock dans le livre "Midlertidig sikring" section 2.8.6. La référence de l'État à l'affaire Evry dans Rt. 2015, page 1376, n'est pas pertinent en l'espèce.

L'objection de l'État concernant les limites à la possibilité d'obtenir une décision sur le fond dans le cadre d'une injonction ne peut être retenue. Il résulte de la jurisprudence qu'une injonction peut être accordée en cas de décisions administratives contestées lorsque "la décision porte atteinte à une condition existante", ce qui est le cas en l'espèce où les Témoins de Jéhovah perdent leur statut qu'ils avaient depuis 1985. Une telle situation serait contraire à la jurisprudence bien établie de la CEDH, car la CEDH est également établie comme une garantie pour l'application pratique et efficace des droits. Le droit de faire évaluer une injonction provisoire doit donc être considéré à la lumière des obligations de l'État en vertu de la CEDH, y compris l'article 6 et l'article 13 de la CEDH.

L'État ne peut, par un exercice juridiquement technique transitoire, à la fois priver une communauté religieuse de son statut juridique de communauté religieuse enregistrée et, en outre, priver la communauté religieuse de la possibilité d'obtenir un arrangement temporaire en attendant une décision juridiquement contraignante sur la question de savoir si un acte d'autorité constitue une violation de la Convention.

La protection juridique en vertu de la CEDH doit également avoir une protection indépendante et plus forte qu'en vertu du droit interne norvégien. Il montre, entre autres, à Rt. 1996 pages 342 et suivantes (345) et Rt. 2015 p. 93 paragraphe 41, ainsi que l'affaire Izzettin Dogan et autres c. Turquie paragraphe 114.

Dans une situation où l'État a dénié aux Témoins de Jéhovah le droit à effet suspensif lors du dépôt d'une plainte ou d'une action en justice contre la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022, le seul moyen d'action restant est de pouvoir demander une injonction provisoire pour contrer la décision d'intervention de l'État contre les Témoins de Jéhovah.

2.*La demande principale dans l'affaire de l'injonction est que la décision individuelle du 22 décembre 2022 est invalide.*

Cette exigence principale est double. Premièrement, les Témoins de Jéhovah ont un droit légal à l'enregistrement en vertu de l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses. Deuxièmement, la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 est invalide. Le tribunal doit arriver à la conclusion que les Témoins de Jéhovah ont prouvé l'allégation principale selon laquelle l'administrateur de l'État a rendu le 22 décembre 2022 une décision individuelle invalide, cf. article 34-2, premier paragraphe, de la loi suédoise sur les litiges.

2.1 Les Témoins de Jéhovah ont en principe le droit d'être enregistrés publiquement en tant que communauté religieuse

Les Témoins de Jéhovah satisfont aux exigences minimales du § 4 de la loi sur les communautés religieuses et ont donc l'obligation légale d'être publiquement enregistrés en tant que communauté religieuse. La condition statutaire découle de la compréhension juridique statutaire, sans éléments de discrétion administrative, etc. aussi Rt. 2007 p.1573 et aussi directement selon la CEDH qui, selon la loi sur les droits de l'homme § 2 n° 1 cf. § 3, a priorité sur la loi norvégienne.

L'argumentation de l'administrateur de l'État par le biais de la décision du 22 décembre 2022 représente une tentative d'annuler le contrôle juridictionnel des droits fondamentaux avec de purs détails techniques. Il n'est pas vrai que le contrôle judiciaire de l'administration est suspendu lorsqu'une nouvelle loi est introduite dans un domaine de droit déjà réglementé où, selon la législation, il existe une période transitoire pour un nouvel enregistrement, et de sorte que les droits des les sujets de droit concernés pendant cette période « tombent au grand jour ». La Norvège avait auparavant, et a toujours, un système d'enregistrement des communautés religieuses. Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés sous l'ancien régime juridique norvégien et la communauté religieuse a demandé un renouvellement d'enregistrement.

Le seuil à partir duquel l'État peut refuser ou révoquer l'enregistrement, ou refuser le soutien de l'État à une communauté religieuse, par exemple, va de la question de savoir si les actions sont "contraires à la loi et à la morale" (loi de 1969) à si les actions "violent gravement" la loi (2020- la loi). La décision de l'État porte atteinte à la liberté de religion et de réunion, ainsi qu'au droit à la vie privée, voir aussi la Constitution §§ 101 et 102. La décision de l'administrateur de l'État est déséquilibrée, en tenant compte de certaines voix critiques mais en ignorant complètement la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah, qui est menée conformément aux textes de la Bible, avec la position que cela viole les droits des enfants en ce qui concerne l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses est basée sur une mauvaise compréhension de la loi.

L'exigence d'enregistrement des Témoins de Jéhovah découle dans tous les cas directement de la CEDH. Le droit des Témoins de Jéhovah d'avoir le statut de communauté religieuse enregistrée prime sur le droit interne norvégien, cf. Human Rights Act § 2 no. 1, cf. § 3. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme soutient fermement que le refus de se réenregistrer une organisation religieuse, et comme dans un a été reconnu par l'Etat depuis un certain nombre d'années, constitue une atteinte à la liberté de religion et à la liberté d'association et de réunion cf. CEDH articles 9 et 11.3 En outre, l'interdiction de la discrimination injuste selon L'article 14 de la CEDH signifie que les Témoins de Jéhovah ont droit à la reconnaissance avec le droit de s'enregistrer sur un pied d'égalité avec les autres communautés religieuses ; en d'autres termes, le droit à l'enregistrement en Norvège lorsque d'autres communautés religieuses sont enregistrées ici. Il est fait référence, entre autres, à : « Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. 72881/01, art. 74-75, CEDH 2006-XI ; Église de Scientologie de Moscou c. Russie, no. 18147/02, 5 avril 2007 ; Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, no. 302/02, 10 juin 2010 ; Communauté Bektashi et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, nos. nos 48044/10 et 2 autres, 12 avril 2018 ; Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie, nos. 70945/11 et 8 autres, CEDH 2014, et en particulier – comme mentionné ci-dessus – CEDH

Arrêt de Grande Chambre, İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], no. 62649/10, art. 164, 26 avril 2016.

2.2 Plus de détails sur les erreurs réelles dans la décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022.

La décision de l'administrateur de l'État est entachée d'erreurs factuelles et juridiques grossières et n'est donc pas valide.

Il est demandé au tribunal d'accorder une attention particulière au fait que les Témoins de Jéhovah ne cachent pas leurs enfants dans des écoles spéciales ou ne les tiennent pas à l'écart des bonnes causes de la vie civile telles que les équipes sportives, etc. Il n'est pas rare que les adultes aient un niveau d'instruction élevé et participent à de bonnes causes dans la vie sociale. Les croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah ont été jugées à plusieurs reprises comme légales et en harmonie avec la loi précédente, même si l'ancienne loi était probablement un peu plus stricte dans certains domaines que la situation juridique en vertu de la nouvelle loi.

Le plus grand degré de gravité est que l'État n'a pas documenté que la pratique d'exclusion religieuse des Témoins de Jéhovah ait causé un préjudice psychologique aux mineurs. Tant dans la décision d'appel du ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 concernant le refus de subventions que dans la réponse de l'État à la poursuite récemment intentée devant le tribunal de district d'Oslo dans l'affaire des subventions, il est indiqué qu'au moment de l'appel , la communauté religieuse a confirmé que*un*les personnes de moins de 18 ans étaient exclues des Témoins de Jéhovah. Cependant, il n'y a aucune preuve ou documentation que ce mineur, ni aucun autre mineur de la communauté religieuse, ait été exposé à l'une des violations alléguées par le ministère. Tant que la documentation absolument nécessaire n'est pas disponible*devant*la décision elle-même, la base factuelle du refus d'enregistrement échoue.

Les Témoins de Jéhovah opèrent en Norvège depuis plus de 100 ans, sans avoir reçu de matériel convaincant prouvant toute forme de violence psychologique ou de contrôle négatif systématique de leurs membres. Au lieu de cela, l'État s'appuie sur les expressions individuelles de mécontentement de quelques membres radiés des Témoins de Jéhovah et qui ne sont pas représentatifs - il n'a jamais été prouvé par l'administrateur de l'État que des membres individuels de la communauté religieuse aient commis des abus contre des membres radiés. Il est frappant que les Témoins de Jéhovah soient la seule communauté religieuse à subir ce traitement spécial de la part de l'État.

En ce qui concerne la pratique d'exclusion des Témoins de Jéhovah en tant que telle, l'État fonde son évaluation en partie sur une interprétation de la pratique des Témoins de Jéhovah, et en partie sur l'interprétation de quelques anciens membres des publications des Témoins de Jéhovah. Les publications et les enquêtes sur lesquelles s'appuie l'État sont également choisies de manière sélective en fonction de l'opinion subjective de l'État.

Les publications des Témoins de Jéhovah sont enracinées dans la compréhension de la communauté religieuse de la Bible. Peu d'éléments de preuve spécifiques ont été présentés par l'État dans cette affaire qui étayent que la communauté religieuse a exercé une certaine forme de contrôle social négatif ou perpétré des violences psychologiques en Norvège, alors qu'il est contesté que quelque chose d'autre s'appliquerait dans d'autres pays. Il

le fait que l'État se réfère à des cas individuels, de préférence à l'étranger, ne peut être révélateur de la manière dont l'administrateur de l'État traite le refus d'enregistrement en Norvège. Il est à noter que l'État n'a pas la compétence professionnelle (et encore moins l'autorité religieuse) pour interpréter les enseignements religieux et les croyances d'une communauté religieuse, cf. vraisemblablement HR-2022-883-A section 70.

Si vous regardez de plus près les demandes d'anciens membres, il n'y a pas non plus de preuves des caractéristiques réelles que l'État fonde sur la décision du 22 décembre 2022. Le baptême de mineurs en Norvège se produit rarement, et il est peu probable que des membres plus jeunes apostats en Norvège sont reportées pour certaines des conséquences caractérisées décrites par l'administrateur de l'État. Au contraire, les témoins convoqués par l'État ont également déclaré devant le tribunal que même eux avaient été accueillis tous les deux en tant que membres des Témoins de Jéhovah et qu'ils étaient les bienvenus dans la congrégation après s'être retirés plus tôt. La circonstance que les membres peuvent choisir de rompre avec la communauté religieuse, qu'il s'agisse des Témoins de Jéhovah ou d'autres congrégations religieuses, aura toujours produit des effets à la suite d'un tel retrait volontaire.

Rien ne permet de conclure que les anciens membres, ni les membres baptisés plus jeunes ou adultes qui choisissent de se retirer, sont exposés à ce que l'État décrit comme un contrôle social négatif - une caractéristique qui ne découle pas non plus du texte légal.

Au contraire, comme cela a été démontré, les Témoins de Jéhovah sont ouverts à l'égard des membres qui se sont auparavant de leur plein gré détournés de la communauté religieuse et qui, pour leur part, de leur plein gré, cherchent à se réunir avec la communauté religieuse.

Le système d'exclusion suivi est basé sur les enseignements de la Bible, tels qu'ils sont compris par les Témoins de Jéhovah, et est au cœur de la liberté religieuse. Ce n'est pas faisable lorsque l'administrateur de l'État tente en fait d'ordonner un changement dans la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah.

Il y a donc des erreurs manifestes dans la base factuelle de la décision de l'administrateur de l'État.

2.3 Plus de détails sur les erreurs juridiques dans la décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022.

Les erreurs factuelles ont des conséquences dans l'application erronée de la loi par l'administrateur de l'État lorsqu'il est conclu que la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah viole les "droits de l'enfant", cf. Loi sur les communautés religieuses § 6. La pratique de l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah ne peut être attribuée à la caractéristique de "violence psychologique" car une telle étiquette est totalement non documentée.

La pratique de l'exclusion ne constitue pas non plus une forme de "contrôle social négatif" des enfants baptisés ou non baptisés. À cet égard, l'État a négligé des questions importantes liées à la pratique du baptême des Témoins de Jéhovah. Bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge inférieure pour le baptême des enfants

il y a une exigence de maturité, ce qui signifie qu'il y a très peu ou pas d'enfants baptisés qui peuvent être exclus. L'État ne prend pas en charge l'autonomie religieuse des personnes baptisées de plus de 15 ans qui ont bénéficié de la liberté de choix religieux, cf. loi sur les communautés religieuses § 2 premier alinéa.

Si vous regardez ici de plus près la documentation présentée à la fois par l'État et les Témoins de Jéhovah, il apparaît que les liens familiaux ne sont pas rompus par l'exclusion. Les activités quotidiennes normales de la famille se poursuivent même si un mineur doit être exclu de la communauté religieuse. L'enfant continue naturellement à faire partie de la famille, et les parents prendront soin de leur enfant avec la responsabilité qui leur incombe. De plus, les parents ont toujours la responsabilité d'enseigner la doctrine biblique à l'enfant. Une représentation selon laquelle les enfants exclus sont isolés de leurs proches, perdent le contact avec la famille nucléaire ou sont en quelque sorte privés de soins, de sécurité et d'amour est donc incorrecte. Une obligation biblique et morale d'aider les membres exclus de la famille, de tous âges,

Si la personne exclue - dans de rares cas - est mineure, l'obligation sera d'autant plus grande. De plus, si vous regardez concrètement les enquêtes sur lesquelles l'administrateur de l'État s'est appuyé, aucune critique n'est adressée au régime d'exclusion en tant que tel, et le terme «paria» n'y est pas utilisé.

D'après les plaidoiries de l'État du 17 mars 2023 et lors de la procédure judiciaire, il est indiqué que la pratique de l'exclusion doit être contraire à l'article 2 de la loi sur les communautés religieuses sur la divulgation volontaire. Ceci en dépit du fait que dans la décision du 22 décembre 2022, l'administrateur de l'État n'a fait référence qu'à ses évaluations précédentes sur cette question dans le cadre de l'affaire de subvention de l'État, et n'a pas fait référence à l'article 2 de la loi dans le passage de la décision elle-même. Les Témoins de Jéhovah ont donc été surpris que l'État soulève ce sujet dans les plaidoiries et au cours des procédures judiciaires. L'État devra clarifier pourquoi cela est invoqué comme base de perte d'enregistrement dans l'affaire d'injonction, alors que l'article 2 de la loi sur les communautés religieuses n'est pas mentionné dans la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022. Les Témoins de Jéhovah veulent être clairs dans dans tous les cas où ils ne font en aucun cas pression sur les membres pour qu'ils restent dans les Témoins de Jéhovah,
Mais lorsqu'il faut d'abord rompre les liens religieux entre les Témoins de Jéhovah et un membre désinscrit, le droit à la libre dénonciation aura en réalité pour conséquence que le même contact social sera difficile à maintenir au même niveau qu'auparavant.

Les documents que l'État a présentés sur les actions des individus et présentés lors des procédures judiciaires montrent clairement que la dénonciation est tout à fait possible, à la fois sans condition et sans obstacles de la part de la communauté religieuse. Et l'allégation contenue dans la décision de l'administrateur de l'État du 27 janvier 2022 sur l'aide financière, et qui est partiellement reproduite dans la décision du 22 décembre 2022, selon laquelle la pratique d'exclusion religieuse des Témoins de Jéhovah "peut amener les membres à se sentir contraints de rester dans la communauté religieuse ", est également à la fois hypothétique et non documenté.

Les erreurs factuelles et juridiques - discutées ici dans les sections 2.2 et 2.3 - ont individuellement et collectivement affecté la décision de l'administrateur de l'État le 22 décembre 2022 et signifient que la décision est invalide. Il est souligné que l'intervention frappe durement les Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, comp. aussi Rt. 1995 page 530.

2.4 La décision constitue une violation de la CEDH et de la Constitution.

Outre ces erreurs factuelles et juridiques, la décision du 22 décembre 2022 constitue également une violation de plusieurs dispositions de la CEDH, et souffre par conséquent de plusieurs autres lacunes matérielles.

L'administrateur de l'État n'a absolument pas évalué le lien entre la décision et la liberté de religion, la liberté de réunion et d'association, ni si la décision implique une discrimination injuste au sens de la CEDH. Ceci n'est sujet à aucune critique.

L'article 9 de la CEDH protège le droit de chaque communauté religieuse de décider de sa propre pratique. La Cour européenne des droits de l'homme a supposé que le refus d'enregistrement constitue une intervention au sens des dispositions de la Convention et qu'une communauté religieuse - sans entrave de l'État - a le droit fondamental de formuler ses propres règles religieuses selon ses propres souhaits et convictions. Voir entre autres Kokkinakis c. Grèce : "le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec tout pouvoir de l'Etat d'apprécier la légitimité des convictions religieuses ou les modalités d'expression de ces convictions". Décider qu'une communauté religieuse perd son statut de communauté religieuse publiquement enregistrée parce que certaines parties des pratiques de la communauté ne sont pas perçues de manière positive, constitue également pour cette raison une intervention en vertu de la disposition de la convention.

Que l'État, au contraire, considère que les Témoins de Jéhovah violent la liberté de religion par leur pratique d'exclusion est incompréhensible tant que la pratique est établie par la communauté religieuse en tant que telle - une communauté religieuse dans laquelle il relève de l'autonomie personnelle de l'individu de participer, voir affaire Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. 77703/01, art. 150.

Une vision similaire de la liberté de religion est énoncée par la Cour suprême dans HR-2022-883-A, articles 41-48. Sinon, il est fait référence à l'Affaire de l'Organisation religieuse chrétienne des Témoins de Jéhovah dans le NKR c. Arménie, no. 41817/10, art. 76, Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, no. 32401/10, art. 172.

Les articles 9 et 11 de la CEDH protègent la liberté d'association et de réunion. De la même manière que l'établissement de lignes directrices sur les règles qu'une communauté religieuse devrait avoir implique une ingérence dans la liberté religieuse, de telles lignes directrices constituent une atteinte au droit de former une communauté religieuse, sur la base de ses prémisses et de ses enseignements. La perte du statut officiel est considérée par la CEDH comme une intervention incompatible avec les articles, voir par ex. Témoins de Jéhovah (AKR) c. Arménie par. 58-61 et Témoins de Jéhovah contre la Russie par. 72. Cela s'applique en particulier à la perte de droits, tels que le droit de se marier, qui peut être liée à l'enregistrement lui-même, voir par ex. Rijeczivota et al. contre la Croatie par. 38.

L'État est mis à justifier l'intervention est nécessaire dans une société démocratique, et fondée sur le seuil élevé qui prévaut comme motif d'intervention dans la pratique de la religion. Elle doit également être fondée sur des faits objectifs, cf Témoins de Jéhovah contre l'Arménie par. 70 etc. La norme est entre autres. clairement exprimé dans la décision susmentionnée sur les Témoins de Jéhovah contre la Russie, où la Cour européenne des droits de l'homme formule des interventions fondées sur un "besoin social impérieux" avec des exigences pour des "raisons sérieuses et impérieuses".

Les conditions pour intervenir contre l'hiver de Jéhovah ne sont pas réunies, en même temps qu'une telle intervention paraît disproportionnée. D'une manière générale, l'État n'a qu'un droit très limité d'intervention dans les affaires internes d'une communauté religieuse.

En résumé, il est soutenu que la décision du 22 décembre 2022, premièrement, ne protège pas les droits d'autrui, ni n'est nécessaire dans une société démocratique. On ne peut prétendre qu'il existe un besoin individuel ou sociétal suffisamment pressant pour l'intervention, et la décision n'est pas apte à atteindre son objectif.

2.5 La décision représente une discrimination injuste.

Dans tous les cas, la décision constitue une discrimination injuste cf. CEDH article 14 cf. CEDH articles 9 et 11. Les Témoins de Jéhovah sont la seule des 749 communautés religieuses en Norvège qui a été privée d'enregistrement par l'administrateur de l'État. Par exemple, il ressort de la pratique de la CEDH que la charia est incompatible avec les principes les plus fondamentaux d'une démocratie. Néanmoins, aucune des communautés religieuses musulmanes n'a été privée de son enregistrement faute de vouloir modifier sa pratique conformément à la volonté de l'État. D'autres communautés religieuses exigent que les enfants pratiquent des formes strictes de jeûne, doivent respecter des exigences alimentaires strictes et s'habiller de manière spécifique. Cela n'est pas considéré comme une violation des droits de l'enfant et n'a pas entraîné de perte d'enregistrement.

Les Témoins de Jéhovah sont la seule communauté religieuse qui a perdu son enregistrement en raison de ses propres convictions religieuses qui découlent des écritures religieuses (ici la Bible). Il y a donc différence de traitement vue par rapport à des situations comparables, et cette différence de traitement n'a aucune explication objective ou raisonnable, cf. les exigences énumérées qui découlent de Izzettin Dogan et al. contre la Turquie.

L'État a choisi d'exercer une discrimination négative contre les Témoins de Jéhovah, sur la base de l'auto-compréhension erronée de l'État et des évaluations morales liées à la foi des Témoins de Jéhovah. Ceci n'est ni objectif ni raisonnable et doit entraîner l'invalidité de la décision.

3. Il y a une raison de sécurité.

Les Témoins de Jéhovah déclarent qu'il existe des motifs de protection conformément à la loi sur les litiges, section 34-1, lettre b, sml. Rt. 2002 p.108 qui nécessite la réalisation d'une évaluation large et complexe. La décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 est tombée soudainement sur les Témoins de Jéhovah en tant que seule communauté religieuse privée du droit de se marier, et cela affecte à la fois la communauté religieuse (à travers ses célébrants) et les membres qui sont privés de ce rituel institutionnel . Il n'est pas satisfaisant de se référer à des mariages par des maires ou d'autres communautés religieuses, voir la décision Rijec zivota et al. contre Krotyia par. 58.

Les Témoins de Jéhovah, leurs congrégations et les individus appartenant à la communauté religieuse, ont été exposés à plusieurs cas de stigmatisation, de discrimination et de haine religieuse depuis que l'État a décidé de refuser le soutien de l'État. Au cours de la préparation du dossier et au tribunal, des documents ont été présentés montrant des dommages aux locaux de la congrégation, des mariages prévus qui sont affectés et des déclarations de membres des Témoins de Jéhovah qui expliquent leurs expériences et leurs préoccupations liées aux conséquences de la perte de l'enregistrement.

Un arrangement temporaire dans lequel les Témoins de Jéhovah sont considérés comme enregistrés en tant que communauté religieuse, jusqu'à ce que la validité de la décision soit traitée au fond par un jugement, est absolument nécessaire afin "d'éviter des dommages ou des inconvénients importants". Il n'y a pas non plus de circonstances indiquant que le dommage ou les inconvénients éventuels causés à l'État sont en "disproportion évidente" avec l'intérêt des Témoins de Jéhovah à une injonction en cours de décision, cf. la loi sur les litiges § 34-1 deuxième alinéa.

Sur la base des effets préjudiciables importants qu'entraîne la radiation, les Témoins de Jéhovah déclareront que l'injonction provisoire doit être maintenue même si la demande principale ne doit pas être considérée comme probable. À cet égard, il est souligné que dans la mise en balance des intérêts que le tribunal doit effectuer, il doit peser lourdement en faveur des témoins de Jéhovah que les effets préjudiciables pertinents pour la communauté religieuse et ses membres seront considérables si une injonction est refusée, tandis que les effets néfastes pour l'État si l'injonction reste jusqu'à ce que l'affaire soit légalement tranchée seront très limités - seulement que l'État doit tolérer qu'un enregistrement en place depuis 1985 ne soit prolongé que de quelques mois jusqu'au jugement.

4. Remarques finales et déclaration.

Il ne peut y avoir aucune raison de réduire la demande de remboursement des témoins de Jéhovah, ce qui était raisonnable et nécessaire pour sauvegarder les droits de la communauté religieuse dans cette situation d'intervention.

Les Témoins de Jéhovah de l'avocat Ryssdal ont fermé après cela

Réclamation:

1. Les Témoins de Jéhovah sont, jusqu'à décision contraire par jugement définitif, considérés comme enregistrés en tant que communauté religieuse conformément à la loi sur les communautés religieuses.

2. Les témoins de Jéhovah se voient attribuer les dépens de l'affaire.

L'État, représenté par l'avocat Gabrielsen au bureau de l'avocat du gouvernement, a essentiellement déclaré :

La décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022 contient deux décisions qui visent à :

dans) priver les Témoins de Jéhovah de leur enregistrement en vertu de l'ancienne loi; et

(ii) ii) le rejet de la demande de nouvel enregistrement en vertu de la nouvelle loi est valide.

L'affaire, sous la forme d'une demande d'injonction temporaire, doit, de l'avis principal de l'État, être rejetée. Sinon, il n'y a aucune raison de considérer la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 comme invalide.

1. Le cas d'injonction doit être rejeté.

L'État déclare en principe que la demande d'injonction temporaire des Témoins de Jéhovah doit être rejetée.

La première partie de la décision, qui visait à*perte d'immatriculation,*n'a eu effet que jusqu'au 1er janvier 2023 - à partir de ce moment, tout enregistrement des communautés religieuses qui avait été précédemment accordé conformément à la règle transitoire de la nouvelle loi sur les communautés religieuses § 23 à partir de 2020 a cessé. Communautés religieuses enregistrées en vertu de la loi de 1969 ont donc conservé leur enregistrement jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2020, et le régime a expiré le 31 décembre 2022. Les témoins de Jéhovah n'ont plus d'intérêt légal à prétendre rester enregistrés en tant que communauté religieuse, car l'enregistrement en vertu de l'ancien 1969 La loi est devenue caduque à la fin de l'année et la perte de l'enregistrement précédent n'a donc eu d'effet que jusqu'en 2022.
L'administrateur de l'État n'a pas été habilité à prolonger l'ancien enregistrement. Cette exigence manque donc d'actualité, voir la loi norvégienne sur les litiges § 1-3. Une injonction contre cette décision est sans conséquence, et ne convient pas pour "prévenir des dommages ou des inconvénients substantiels". La demande doit donc être rejetée car il n'existe aucun droit légal d'obtenir une injonction/un jugement conforme à la demande. Les conditions d'une injonction provisoire ne sont pas remplies, cf. la loi sur les litiges § 34-1 premier alinéa b cf. la loi sur les litiges

Article 34-2.

Si la demande dans la demande d'injonction doit plutôt être interprétée comme une demande d'obtenir *accordé*la demande de nouvel enregistrement en vertu d'une nouvelle loi de 2020, l'État affirme que les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas obtenir un jugement selon lequel la communauté religieuse a droit à un tel enregistrement. Une telle demande de jugement au fond doit être rejetée. Comme les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas obtenir un jugement pour la réclamation, une injonction ne peut pas non plus être accordée pour celle-ci. La demande d'injonction provisoire doit donc également être rejetée.

Les témoins de Jéhovah ont ainsi été accordés par décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022*rejet de la candidature*sur l'enregistrement en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses. Comme d'autres communautés religieuses, les Témoins de Jéhovah devaient également être réenregistrés conformément aux règles de cette loi pour l'approbation des communautés religieuses. Et c'est cette décision qui régit la situation juridique des Témoins de Jéhovah aujourd'hui. Si les deux décisions n'avaient pas été prises en compte et qu'un nouvel enregistrement n'avait pas été demandé, les Témoins de Jéhovah n'auraient pas été enregistrés en tant que communauté religieuse aujourd'hui.

Une éventuelle demande d'injonction contre le refus par l'administrateur de l'État d'une demande de nouvelle immatriculation doit être rejetée car elle implique une demande de jugement au fond, et une telle demande dirigée contre le secteur public est soumise à des limitations claires, cf. -2022-883-A par. 55.

En conséquence, il est souligné dans les préparatifs législatifs, voir Ot.prp. n° 51 (2004-2005) p.146, où il est énoncé comme "règle générale" que les tribunaux ne se prononcent pas sur le fond, ni dans les décisions fondées sur un jugement discrétionnaire ni dans les décisions statutaires. Ceci est suivi plus loin dans l'édition des commentaires.

Des exemples de demandes de jugement au fond qui ont été rejetées sont, entre autres, demande de pension d'invalidité à 100% dans Rt-2001-995 et demande d'indemnisation pour victimes de violences dans Rt-2009-170 (indemnisation des victimes de violences). Dans des cas purement exceptionnels, cependant, de tels jugements ont été rendus, sml. L'arrêt Mortvedt.

Il existe une jurisprudence de longue date selon laquelle il y a un manque d'intérêt juridique pour les exigences relatives au public qui accorde des demandes de permis. Il montre, entre autres, à Rt-2015-1376 (affaire Evry) ainsi que les décisions de la Cour d'Appel LB-2005-104894 (arrangement MC), LE-2009-47936 (accord GP étendu) et LB-2019-73661-1 (décision d'expulsion déjà mis en place).

Sans demande d'enregistrement, à partir du 1er janvier 2023, les Témoins de Jéhovah ne seraient en aucun cas enregistrés en tant que communauté religieuse conformément à la loi, cf. Loi sur les communautés religieuses § 23. Il n'est pas clair si la demande du demandeur implique un ordre à l'État l'administrateur de faire droit à la demande, ce qui ouvrirait la voie à un certain nombre d'objections lourdes.

Après cela, aucun jugement ne peut être rendu pour la réclamation. C'est aussi une décision statutaire, mais qui repose sur des appréciations plus discrétionnaires. En outre, il ne ressort pas clairement de la décision elle-même s'il existe d'autres motifs pertinents pour refuser aux Témoins de Jéhovah le droit à l'enregistrement.

La validité de la décision doit normalement être testée dans l'action en justice intentée.

Cela signifie que le tribunal de district doit rejeter la demande dans l'affaire d'injonction.

2. Informations générales sur les effets juridiques généraux d'être une communauté religieuse enregistrée.

La loi sur les religions et les communautés religieuses n'est pas, en principe, une loi qui établit un régime d'agrément pour la communauté religieuse en tant que telle - en ce sens, les communautés religieuses sont libres d'exercer autrement leurs activités dans le cadre de la législation. Cependant, l'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses a trois fonctions - la communauté religieuse peut demander une subvention en vertu de l'article 5, elle peut se voir accorder le droit de se marier en vertu de l'article 9 (et les réglementations sur le droit de se marier dans les communautés religieuses et religieuses) et la communauté religieuse peut se voir attribuer son propre cimetière en vertu de l'article 21.

Le refus qui a été donné n'implique par ailleurs aucune restriction à la capacité des Témoins de Jéhovah d'agir en tant que sujets juridiques indépendants dans les procédures et autres.

2.1. Plus de détails sur le statut juridique associé à l'enregistrement, y compris les subventions aux communautés religieuses.

Avant qu'une perte d'inscription ne se produise, cf. article 6 deuxième alinéa du règlement des communautés religieuses, une possibilité doit être donnée de régulariser la situation, cf. article 6 premier alinéa. Sous cet accent, les mesures, la gravité et l'intention doivent être prises en compte, et le retrait aura lieu en cas "d'infractions systématiques, persistantes ou intentionnelles mentionnées dans la loi § 6 premier alinéa". Le droit de se marier cesse en cas de perte de l'enregistrement, cf. Règlement sur le mariage § 2 premier alinéa.

Ceci est lié au fait que l'attribution des ressources publiques et des fonctions publiques exige que les communautés religieuses satisfassent à certaines exigences minimales. Selon la loi de 1969, il était exigé que l'entreprise soit conforme "à la loi et aux bonnes mœurs" (§ 13, cf. § 1). Dans la pratique, le seuil de refus d'enregistrement a été élevé, cf. déclaration du Médiateur civil, reproduite dans la Prop. 130 L (2018-2019) pp. 181-182. Les Témoins de Jéhovah ne se voyaient pas refuser l'enregistrement en vertu de l'ancienne loi.

Les conditions légales tout à fait générales pour permettre aux Témoins de Jéhovah d'être à nouveau enregistrés en tant que communauté religieuse selon la nouvelle loi de 2020 sont fondamentalement remplies et ne sont pas commentées. Au lieu de cela, il se contente d'examiner plus en détail les conditions juridiques liées au rejet de la demande par l'administrateur de l'État.

Les motifs de refus des subventions sont énoncés à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, où des exigences sont fixées pour la conduite de la personne ou des personnes agissant au nom de la communauté religieuse, voir le premier paragraphe. Les exigences sont que les droits des enfants ne doivent pas être violés et qu'il n'y a pas non plus de violations graves des droits et libertés d'autrui.

Le contexte de la nouvelle législation trouve son origine dans la commission de l'acier (NOU 2013:1), les déclarations de la recommandation de la commission de la commission municipale et administrative du 16 juin 2016, ainsi que la prop. 130 L (2018-2019) pp. 182 et et la résolution de demande du Storting n° 929.

Selon la proposition, il doit y avoir une pratique prudente des motifs de refus lorsque le but - avec le droit de refuser des subventions - est de préserver la confiance du public que les ressources de la communauté sont utilisées efficacement à des fins socialement bénéfiques.

Les conditions qui peuvent motiver le refus (et la révocation) de l'enregistrement sont discutées plus en détail dans la proposition, pages 255 et suivantes (notes aux §§ 4 et 6 de la loi). Le seuil est en fait un resserrement de la pratique antérieure en ce qui concerne les exigences en matière de subventions de l'État. Ces relations doivent « pouvoir être liées de manière qualifiée à une communauté de foi et de regard sur la vie ». Il apparaît à la page 258 que cela pourrait impliquer des violations des droits de l'enfant, y compris un contrôle social négatif et de la violence psychologique. En outre, il fait référence à de graves violations des droits et libertés d'autrui, y compris le droit à la liberté d'expression, voir également § 2 deuxième alinéa de la loi sur les communautés religieuses.

Bien que la communauté religieuse elle-même puisse déterminer les conditions d'adhésion, voir aussi HR-2022-883 par. 47, la dénonciation par la communauté religieuse doit pouvoir se faire sans conditions et sans entraves de la part de la communauté religieuse, cf. également le libellé de l'article 9 de la CEDH.

Les critères de "violence psychologique" et de "contrôle social négatif" sont basés sur le jugement professionnel, et il n'y a pas de jurisprudence sur la manière dont la condition de la loi sur les communautés religieuses doit être interprétée.

2.2 Les conditions de perte d'enregistrement et de refus d'enregistrement ont été remplies et la décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022 est valide conformément à la loi norvégienne.

La décision de perte d'enregistrement est basée sur la loi sur les communautés religieuses, section 4, troisième alinéa, cf. section 6, cf. le règlement sur les communautés religieuses, 6, premier alinéa. La décision de rejeter une demande de nouvel enregistrement est basée sur la même disposition légale § 4 troisième alinéa, voir le règlement de la communauté religieuse § 4 quatrième alinéa.

La décision est basée sur la loi norvégienne sur les associations religieuses avec ses règlements. La décision est fondée, premièrement, sur le fait que les Témoins de Jéhovah, par leur pratique de l'exclusion, entravent le droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire à l'article 2 de la loi sur les communautés religieuses et à la liberté de religion de chaque membre. Deuxièmement, la décision est basée sur le fait que la pratique d'exclusion des Témoins de Jéhovah viole les droits des enfants par un contrôle social fort et une violence psychologique envers les mineurs qui ont été baptisés dans la communauté religieuse. Une pratique similaire s'applique aux soi-disant "prédicateurs non baptisés" qui sont confrontés à l'exclusion sociale.

L'administrateur de l'État a, dans son évaluation, entre autres. examiné les écritures dont les Témoins de Jéhovah tirent leur pratique. Il a été conclu que ceux qui quittent les Témoins de Jéhovah,

participe éventuellement à d'autres communautés religieuses, doit être compté comme « apostat ». Et les Témoins de Jéhovah excluent également ceux qui choisissent de quitter la communauté religieuse.

La pratique de l'exclusion inclut même les mineurs qui ont été baptisés, bien que la maturité soit requise pour être baptisé dans la communauté religieuse. Il y a un exemple d'un enfant baptisé âgé de 11 ans, et deux des témoins dans le cas ici avaient eux-mêmes 15 et 17 ans au moment du baptême.

La pratique d'exclusion inclut également les « prédicateurs non baptisés » qui, en eux-mêmes, peuvent être des membres plus jeunes que ceux qui, par maturité, peuvent être baptisés (il a été déclaré devant le tribunal qu'un témoin avait 11 ans en tant que prédicateur non baptisé, et que ses deux enfants étaient environ 14 ans.

La pratique de l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah implique une forte forme d'isolement social contre les apostats, comme exhorté dans les propres textes des Témoins de Jéhovah que les membres ne doivent pas avoir "... aucune communion spirituelle ou sociale avec des personnes exclues" et qu'il faut "...arrêtez de vous associer avec". De plus, il est précisé que les membres n'ont plus "...plus rien à faire avec lui, et on arrête de lui parler", et que l'apostat "...doit donc être traité différemment". Il est fait référence à la preuve écrite de cela dans la collection de documents.

L'association avec une personne exclue peut en outre conduire à l'exclusion d'un membre de la religion. L'expérience des membres actuels et anciens confirme le respect de la pratique qui découle des textes, et l'État se réfère ici à plusieurs rapports médiatiques et enquêtes reçus ainsi qu'aux déclarations de témoins faites devant les tribunaux. L'exclusion est utilisée comme un moyen d'amener les gens à retourner/rester dans la communauté religieuse. Le but de la pratique est d'influencer le comportement, et en laissant l'apostat "perdre une précieuse communauté... peut le faire "revenir à la raison"" et que cela les aidera "à se rendre compte que ce qu'ils avaient fait était mal" . Voir les preuves écrites dans la collection de documents.

Les membres ont des appels clairs à se conformer aux lignes directrices qui s'appliquent à l'exclusion. L'effet sur les mineurs a été documenté par le travail effectué par "Hjelpekilden". Ici, il apparaît que la pratique de l'exclusion viole les "besoins émotionnels fondamentaux" de l'enfant. Des témoignages ont été donnés sur la maladie mentale et la peur de perdre la famille.

Lorsque le tribunal évalue les preuves, il faut souligner que les textes des Témoins de Jéhovah, tels que partiellement reproduits ci-dessus, sont clairement formulés. Ce sont presque des instructions sur le comportement avec peu d'ambiguïté. Les Témoins de Jéhovah n'ont eux-mêmes proposé aucune interprétation alternative au cours de la procédure judiciaire de ces textes spécifiques. La compréhension des textes par l'État est étayée par les témoignages de membres désinscrits qui ont eux-mêmes vécu des expériences de vie que les membres restants des Témoins de Jéhovah n'ont pas eux-mêmes vécues.

On est confronté à une pratique d'exclusion qui signifie que les membres sont empêchés de se retirer de la communauté religieuse. Cette pratique d'exclusion implique un contrôle social négatif et une violence psychologique qui viole les droits des enfants. Ces conditions constituent un motif de rétractation

renvoyer l'enregistrement, car elles doivent être considérées comme des "violations systématiques, persistantes et intentionnelles", cf. le règlement sur les communautés religieuses § 6 (2) et qui sont en conflit avec la loi sur les communautés religieuses § 2 et l'article 9 de la CEDH. prévoir des motifs de refus d'un nouvel enregistrement, cf.. le règlement des communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.

2.3. La relation avec la Constitution et la CEDH.

Les décisions ne sont pas contraires à la liberté de religion conformément à la Constitution § 16 et à l'article 9 de la CEDH, à la liberté de réunion et d'association conformément à la Constitution § 101 et à l'article 11 de la CEDH, au droit à la vie privée et familiale conformément à la Constitution § 102 et CEDH article 8 ou le droit de propriété selon la Constitution § 105 et CEDH protocole additionnel 1 article 1. La décision n'implique pas non plus de discrimination contraire au § 98 de la Constitution et à l'article 14 CEDH.

L'article 16 de la Constitution, première phrase, donne à tous les citoyens du royaume la libre pratique de la religion. Il ne s'agit cependant pas de droits plus étendus que ce qui découle de l'article 9 de la CEDH, qui stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, à la liberté de conscience et à la liberté de religion.

L'article 9 de la CEDH protège les religions et les convictions "d'un certain niveau de force, de gravité, de cohésion et d'importance", cf. Eweida et autres c. Royaume-Uni (2013) par. 81.

Il s'ensuit que l'État est tenu de faire preuve de neutralité et ne doit donc, dans un premier temps, pas remettre en cause l'authenticité/légitimité des croyances ou le mode d'expression, voir également Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie (2010) para . 119.

Cela comprend, entre autres, que le fait de ne pas reconnaître qu'une confession religieuse constitue une religion indépendante peut constituer une violation de l'article 9 de la CEDH, voir Izzetin Dogan et autres c. Turquie (2019) par. 95. L'exigence de ne pas remettre en cause « la légitimité des convictions religieuses » implique que l'on ne peut éviter quelque chose protégé par l'article 9 de la CEDH en prétendant qu'il ne s'agit pas d'une religion légitime. Mais cela ne signifie pas que la liberté religieuse ne peut jamais être empiétée.

La CEDH accorde à l'État une marge d'appréciation dans les affaires concernant les relations entre l'État et les communautés religieuses, voir par exemple Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France (2000) par. 84 et Izzetin Dogan (2016) par. 132. Il s'ensuit que les communautés religieuses ne peuvent prétendre se voir octroyer un statut spécifique de droit public, mais uniquement revendiquer la possibilité d'obtenir la capacité juridique, cf Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie (2014) par. 91.

On ne peut pas non plus exiger des subventions de l'État, mais néanmoins afin que la non-discrimination soit respectée si de telles dispositions sont d'abord établies, voir par ex. Ásatrúfélagid c. Islande (2014) par. 28-31 et Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche (2008) par. 92.

Les communautés religieuses n'ont pas non plus de droit à la reconnaissance par le droit civil des mariages contractés religieusement, mais ici aussi un droit à la non-discrimination si de tels arrangements sont d'abord établis, voir par ex. Serif c. Grèce (1999) par. 50.

Les communautés religieuses sont libres de fixer les conditions d'inscription et d'exclusion, ainsi que l'organisation interne, voir Syvato-Mykhaylivska Parfiya c. 150. D'autre part, selon le libellé de l'article 9 de la CEDH, les communautés religieuses ne sont pas libres d'empêcher leurs membres de se retirer, voir également Sindicatul "Păstorul Cel Bun" c. Roumanie (2013) par. 137. Les communautés religieuses ne sont pas non plus libres de recourir à la coercition contre leurs propres membres,
voir entre autres Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie (2010) para 119.

Il y a eu des décisions sur l'enregistrement des communautés religieuses qui ne sont pas comparables à cette affaire, voir par ex. Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. 42.

Dans l'affaire Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. 77-80. Il y a eu une violation de convention dans l'affaire Branche moscovite de l'Armée du Salut c. Russie (2006) car la dénomination, entre autres, n'avait pas obtenu le statut d'entité juridique indépendante, etc., cf. 72 et sans accès spécial pour exercer des activités religieuses. Résultats similaires dans l'affaire Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie (2014).

Les décisions ne constituent pas une intervention dans la liberté religieuse car l'État accepte que la pratique d'exclusion soit motivée par la religion, ce qui est expressément indiqué dans la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022. Elle ne représente pas une violation des obligations de l'État en vertu de l'article 9 de la la CEDH en ne fournissant pas de soutien financier aux Témoins de Jéhovah. Il n'est pas nécessaire que l'État reconnaisse les mariages contractés religieusement en vertu de l'article 9 de la CEDH. Étant donné que la décision n'interfère pas non plus avec la capacité des Témoins de Jéhovah d'agir en tant qu'entité juridique indépendante ou d'exister en tant que communauté religieuse avec le droit d'accomplir actes religieux indépendants, il n'y a pas d'ingérence dans les décisions de retrait d'enregistrement et de rejet des demandes de nouvel enregistrement.

Subsidiairement, l'État affirme que toute intervention dans tous les cas satisfait aux critères de l'article 9 n° 2 de la CEDH. La loi sur les communautés religieuses autorise une intervention. L'objectif est d'assurer l'ordre public par l'utilisation appropriée des fonds publics et des fonctions publiques qui, en l'espèce, doivent être considérées comme "nécessaires dans une démocratie

société". On prétend que l'État dispose d'une large marge d'appréciation sur les questions affectant les relations entre l'État et les communautés religieuses. Cette marge d'appréciation n'a pas été dépassée en l'espèce, où il s'agit d'une intervention relativement modeste où la décision est fondée sur l'application de critères objectifs et précis et sur l'utilisation appropriée des ressources et fonctions publiques. La poursuite de l'enregistrement et le maintien de la subvention pour les Témoins de Jéhovah ne peuvent donc pas être autorisés, car cela pourrait être considéré comme une acceptation de conditions qui sont clairement supposées entraîner la perte de l'enregistrement/de la subvention.

Par ailleurs, les décisions ne sont pas contraires à la liberté d'association conformément à l'article 11 de la CEDH.

2.4 Les décisions ne constituent pas un traitement différencié injuste ou une discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH, cf. articles 9 et 11 de la CEDH.

Les Témoins de Jéhovah ont une possibilité raisonnable de demander leur enregistrement en tant que communauté religieuse en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses par le biais d'un processus de demande ouvert à tous. Un processus de contradiction a été mené à travers des enquêtes, des lettres et des réunions. Les Témoins de Jéhovah n'ont pas fait usage de la possibilité de porter plainte auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille. L'évaluation de l'administrateur de l'État s'est déroulée selon des critères objectifs qui s'appliquent à toutes les communautés religieuses ; dans la marge d'appréciation de l'État. Si les conditions d'autres communautés religieuses indiquent que l'inscription doit être refusée ou retirée, elle sera évaluée selon les mêmes critères que pour les Témoins de Jéhovah.

L'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 14 de la CEDH offre une protection dans les domaines expressément couverts par l'article, y compris *Eweida et autres c. Royaume-Uni* (2013) sec. 85-88. Les questions relatives à l'enregistrement des communautés religieuses n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 14 de la CEDH, et qui n'affectent en tout état de cause que l'inégalité de traitement des personnes dans des situations analogues - c'est alors seulement la différence de traitement qui est dépourvue de finalité légitime et n'est pas proportionné à la lumière de ce que l'on cherche à obtenir – ce qui peut constituer une discrimination. Mais l'État a également dans ce contexte une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne le traitement différent lors de l'enregistrement des communautés religieuses, voir par ex. Savez Crjava « Riječ života » et autres c. Croatie (2010).

Le point central concernant l'enregistrement des communautés religieuses a été clarifié dans l'affaire Ancient Baltic Religious Association Romuva c. Lituanie (2021) par. 5. Il peut être exploité avec des critères d'enregistrement, y compris la possibilité de refuser s'il y a violation des droits de l'homme ou de la moralité publique, sec. 57. Le fait est que l'État doit veiller à ce que tous les groupes religieux aient une possibilité raisonnable de postuler et à ce que les critères soient appliqués de manière non discriminatoire, cf. 126.

3. Il n'y a aucune raison d'assurance.

Le demandeur a invoqué l'article 34-1 lettre b de la loi sur les litiges comme motif de protection. L'Etat conteste qu'il ait été prouvé qu'une injonction provisoire soit "nécessaire" pour "prévenir un dommage ou un désagrément important".

Il s'agit d'une condition indépendante selon laquelle l'injonction doit être appropriée pour éviter les dommages ou les inconvénients, voir par ex. Rt-1999-1220. Les dommages ou les inconvénients doivent être d'une ampleur qualifiée où il doit y avoir un seuil élevé.

Par exemple, il faut beaucoup de raisons de sécurité pour empêcher la mise en œuvre des décisions prises par les autorités de l'immigration, voir par ex. LB-2010-85774. Et ni les charges financières supplémentaires ni les inconvénients personnels ne constituent des motifs d'assurance, voir LB-2018-51820. La séparation familiale ne constitue pas non plus un motif de protection dans ces cas.

Concrètement, et d'abord, l'État estime que le désavantage des membres des Témoins de Jéhovah qui souhaitent se marier devant procéder à une cérémonie de mariage à la mairie, en plus d'une cérémonie religieuse, est loin de l'exigence d'un désavantage "substantiel". L'important pour les membres des témoins de Jéhovah semble être la possibilité d'avoir une cérémonie religieuse dans la Salle du Royaume. Ils ne sont pas empêchés de le faire, et une injonction provisoire pour assurer cette possibilité n'est donc pas nécessaire.

La perte du droit de se marier signifie que les couples doivent célébrer un mariage civil pour que le mariage ait un effet juridique public et ne constitue pas un désavantage "substantiel" pour les Témoins de Jéhovah. C'est également la situation des Témoins de Jéhovah dans de nombreux autres pays, comme en Allemagne et en France. Il y a aussi un court délai d'attente pour commander un mariage civil en Norvège et c'est gratuit dans la municipalité où vous avez une adresse enregistrée. La perte du droit de se marier ne prive pas les Témoins de Jéhovah de la possibilité d'avoir des cérémonies de mariage religieux dans la Salle du Royaume, où presque la même cérémonie religieuse peut être célébrée comme si la communauté religieuse avait des droits de mariage indépendants.

Deuxièmement, l'État estime qu'il n'est pas non plus établi qu'une injonction temporaire soit nécessaire pour éviter la stigmatisation des Témoins de Jéhovah. Aucun des documents qui ont été présentés ni les déclarations des témoins ne montrent qu'il y a eu une augmentation des incidents indésirables, ni aucun lien de causalité entre ces incidents et la décision de l'administrateur de l'État. Une injonction temporaire n'est pas non plus un moyen approprié de prévenir de tels incidents, ce qui en soi indique qu'il n'y a aucune raison de protection. Pendant longtemps, il y a eu un coup de projecteur critique sur les Témoins de Jéhovah, c.-à-d. à travers le documentaire "God's Chosen" de NRK en 2020, et à travers des rapports et des avis répétés dans les médias tels que Fædrelandsvennen et d'autres. Il n'y a pas d'augmentation probable du nombre d'incidents indésirables contre les Témoins de Jéhovah suite à la décision de l'administrateur de l'État.

Trois épisodes ont été diffusés en 2022, mais il existe, en retour, peu de documentation sur l'étendue des incidents précédents. Il y a eu une alerte à la bombe contre la convention des Témoins de Jéhovah à Mo i Rana, qui a été réglée par aveu le 28 février 2019 devant le tribunal de district de Salten. Aucun épisode, y compris le vandalisme, n'a été prouvé comme étant manifestement dû à la gestion par l'administrateur de l'État de la perte d'enregistrement de la communauté religieuse. Il est indiqué que les actes de vandalisme mentionnés commis en 2022 - à la Salle du Royaume de Kristiansand, le vandalisme commis contre la Salle du Royaume de Stord en janvier 2022 et une tentative d'incendier la Salle du Royaume de Fauske en octobre 2022 - ne peuvent pas être semble être lié à la décision d'enregistrement de l'administrateur de l'État. Une injonction n'est donc pas appropriée pour prévenir de tels incidents.

Les Témoins de Jéhovah ont également le droit de réclamer une indemnisation pour les frais supplémentaires si la décision est jugée invalide dans l'affaire principale.

4. Remarques finales et déclaration.

L'affaire doit être rejetée par principe ou ne pas être prise en compte par le tribunal de district. Au cas où la requête serait néanmoins accueillie, la demande devrait rester en vigueur jusqu'au prononcé du jugement en première instance.

Il y a une objection à l'état des frais du demandeur, qui est au total trop élevé par rapport à ce qui a été exigé en l'espèce concernant une injonction temporaire.

Après cela, le procureur du gouvernement l'a écrit comme ça

Réclamation:

Principal:

1. La demande d'injonction temporaire est rejetée.

A titre subsidiaire :

1. La demande d'injonction temporaire n'est pas accordée.

Dans les deux cas:

2. L'État contre le Ministère de l'Enfance et de la Famille se voit accorder les frais de justice.

L'appréciation du tribunal de grande instance :

A. Les remarques préliminaires de la Cour.

Dans ce litige spécifique sur une injonction provisoire, l'examen du tribunal de district doit aboutir à une décision provisoire. Le tribunal décidera désormais uniquement s'il y a lieu de maintenir temporairement la conclusion de la décision précédente du 30 décembre 2022.
Là, l'État a refusé de supprimer l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse. Cette question est maintenant réévaluée à la lumière de la contradiction entre les parties, avec les négociations orales ultérieures qui ont eu lieu devant le tribunal de district d'Oslo les 29 et 30 mars 2023. Les parties ont également formulé des demandes reconventionnelles concernant la couverture des frais de justice.

Le différend sur le droit au maintien de l'enregistrement en tant que communauté religieuse a été poursuivi par les Témoins de Jéhovah dans un procès devant le tribunal de district d'Oslo en 2023, ainsi qu'un procès (correspondant) sur le droit aux subventions de l'État. Ces deux poursuites sont, pour autant que l'on puisse comprendre, combinées pour un traitement conjoint des poursuites devant le tribunal de district, où un jugement sera rendu plus tard sur les deux relations juridiques. L'audience principale des poursuites aboutira, espérons-le, à un jugement de fond à l'automne 2023.

Il n'est pas rare qu'une audience principale avec jugement remplace une décision d'injonction provisoire précédemment rendue, mais alors de préférence dans les situations où le demandeur n'est pas entendu avec sa demande légale (pour le cas d'enregistrement, l'ordonnance d'injonction sera levée si le la décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022 est considérée comme une décision unique valide après la conclusion de la négociation principale). Il n'y aura alors plus lieu de maintenir une injonction antérieure contraire à un jugement ultérieur.

Pour cette raison, et d'autres similaires, il n'est pas naturel de permettre qu'une décision sur une injonction provisoire reste en vigueur plus longtemps que jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu par le tribunal de district, et lorsque le juge chargé de l'audience principale du procès a le pouvoir droit de réévaluer si les conditions sont toujours réunies pour maintenir ou révoquer l'ordonnance d'injonction initiale. Il ne sera donc pas bien rationnel d'établir des injonctions d'une durée allant jusqu'à *juridiquement contraignant*jugement existe, et qui crée également une fausse impression que lors de condamnations ultérieures (y compris la condamnation devant une cour d'appel), on devrait être empêché de modifier/révoquer l'ordonnance d'injonction initiale. Cela doit également être considéré dans le contexte de l'accès continu aux ordonnances de changement d'injonction qui est expressément autorisé
dans la loi sur les litiges § 34-5.

Dans cette affaire d'injonction, il ne sera pas non plus pertinent pour le tribunal de district d'opérer avec l'effet juridique d'une ordonnance d'injonction jusqu'à ce qu'elle devienne définitive, comme le prétend le demandeur.

Un grand nombre des litiges qui sont d'abord introduits en tant que cas d'injonction temporaire se terminent également en tant que cas d'injonction temporaire. Cela ne s'applique pas dans le cas présent. Le règlement de l'affaire par les Témoins de Jéhovah, lié à la contestation de la validité d'une action en justice contre la décision de l'administrateur de l'État concernant à la fois les subventions de l'État et les droits d'enregistrement, ne prive cependant pas les Témoins de Jéhovah du droit de faire évaluer leurs droits même lorsque à l'aide d'une injonction temporaire en attendant le jugement.

Il existe plusieurs conditions cumulatives énoncées dans la loi sur les litiges pour délivrer et maintenir une décision d'injonction provisoire, voir les dispositions légales aux chapitres 32 et 34. La règle principale est alors que le demandeur/demandeur (ici les témoins de Jéhovah) doit prouver qu'il existe à la fois une demande principale et un motif de sécurité avant que le défendeur puisse être lié par l'ordonnance d'injonction. Les règles tout à fait générales de l'action civile (exigences procédurales) s'appliquent également à cette forme de procédure, telles que, entre autres, découle du chapitre 1er de la loi sur le contentieux, voir la disposition de renvoi au § 32-2.

B. En savoir plus sur la demande de l'État selon laquelle la demande d'injonction devrait être rejetée.

Comme il ressort de la présentation de l'affaire reproduite ci-dessus, l'État estime que le tribunal de district devrait *rejeter*l'affaire de l'injonction en vertu du fait que les Témoins de Jéhovah - selon l'avis juridique de l'État - n'ont pas les exigences procédurales nécessaires pour présenter une demande d'injonction temporaire pour rester enregistrés en tant que communauté religieuse. Les Témoins de Jéhovah ont contesté le rejet de l'affaire. Le tribunal de district a jusqu'à présent choisi d'attendre une décision sur une telle appréciation légale, cf. la motivation du tribunal donnée dans la décision du 28 février 2023, qui est reproduite au début de la page 9.

La décision de l'administrateur d'État du 22 décembre 2022 concernant la perte de l'enregistrement découle d'une évaluation juridique à deux volets. Dans le cadre d'une seule et même décision, les Témoins de Jéhovah ont d'abord été privés du droit d'être enregistrés en tant que communauté religieuse pour le reste de l'année 2022. Deuxièmement, les Témoins de Jéhovah se sont vu refuser le droit d'être à nouveau enregistrés en tant que communauté religieuse depuis et y compris le année 2023. Cette décision concerne un droit incontestable (y compris la perte du droit d'officier lors de mariages) et est couverte par la désignation des droits qui découle des § 1-3 de la loi sur les litiges. Il n'y a pas de désaccord sur le fait que la décision signifie que les Témoins de Jéhovah n'ont plus un tel droit en ce qui concerne la compréhension de la loi.

C'est une croix de pensée que l'administrateur de l'Etat a choisi le 22 décembre 2022 pour*priver*le droit d'enregistrement de la communauté religieuse, car le droit d'enregistrement cesserait de toute façon automatiquement après quelques jours (jusqu'en décembre 2022) conformément à la disposition transitoire de l'article 23, cf. privant la communauté religieuse de son autorisation d'enregistrement dans un délai raisonnable avant fin 2022.

Le tribunal convient avec l'État que le droit d'enregistrement étendu qui découlait de la nouvelle loi sur les communautés religieuses de 2020, section 23, a sans aucun doute pris fin avec effet à la fin de 2022, et que cela s'appliquait aux enregistrements précédents de toutes les communautés religieuses. L'administrateur de l'État n'est pas non plus habilité par la loi à étendre ce régime d'enregistrement à partir de 2023 inclus. Une simple demande d'enregistrement prolongé manquerait donc d'actualité, voir la loi sur les litiges § 1-3. Et une demande d'injonction serait alors sans signification juridique et ne serait pas appropriée pour éviter tout type de dommage ou d'inconvénient aux témoins de Jéhovah. Une telle demande a donc dû être rejetée car il n'y avait pas d'intérêt légal actuel à demander une nouvelle prolongation à partir de 2023 et ce que la disposition légale ne permettait évidemment pas. La perte des droits d'enregistrement fin 2022,

Il ne fait aucun doute que le pouvoir judiciaire (le tribunal de district) n'est pas autorisé à devancer le pouvoir exécutif (l'administration de l'État) en rendant des décisions de justice qui*prédétermine ou dirige*le public dans l'exercice des activités administratives futures, cf. la prérogative royale selon le § 3 de la Constitution qui appartient au pouvoir exécutif. Il découle également des préparatifs législatifs de la loi sur les différends, Ot.prp. n° 51 (2004-2005) p.146, que les tribunaux lors de procès ne peuvent, au départ, rendre des jugements au fond à la seule discrétion de l'administration, soit lorsque ces décisions sont fondées sur un jugement discrétionnaire, soit lorsqu'elles sont fondées sur jugement statutaire. En d'autres termes, le point de départ est que le tribunal doit se limiter à annuler une décision administrative invalide. Dans le même temps, il est exprimé dans les préparatifs législatifs de la loi sur les litiges, et avec une doctrine développée dans la jurisprudence, que vous ne pouvez généralement pas non plus obtenir une décision au fond en utilisant une injonction provisoire.

Un cas exceptionnel spécial de jugement au fond est néanmoins inclus dans Rt-1951-19**,**La condamnation à mort. La Cour suprême a choisi de doter d'une licence de taxi un membre de l'Assemblée nationale auparavant passif, l'autorité publique concédante ayant – à plusieurs reprises et par abus de pouvoir – refusé une demande de licence de taxi. C'est l'un des très rares exemples jurisprudentiels où un tribunal s'est substitué à l'administration et a rendu un jugement au fond à la suite d'une défaillance capitale dans l'exercice de l'administration. En principe, il y aurait moins de doutes si le tribunal, dans d'autres cas complètement précaires, faisait de même en ce qui concerne les décisions administratives qui devaient être entièrement fondées sur le pouvoir discrétionnaire judiciaire que les tribunaux contrôlent pleinement.

Il est entendu que les parties conviennent à juste titre que les conditions juridiques pour obtenir l'approbation en tant que communauté religieuse, conformément aux règles juridiques norvégiennes pertinentes de la loi de 2020 sur les communautés religieuses et du règlement sur les communautés religieuses, reposent principalement sur le pouvoir discrétionnaire statutaire que les tribunaux peuvent d'abord entièrement tester. Bien entendu, cela ne confère pas en soi aux tribunaux un droit général de préjugé, contraire au principe de séparation des pouvoirs selon la Constitution. Dans le cas ici, à propos du refus d'enregistrer les témoins de Jéhovah, on se tient aussi

ne pas faire face à un cas analogue comme dans les Mortvedtdommen avec abus d'autorité répétés.

Le paysage juridique est assez différent dans les cas où des autorités publiques sans autorité légale suffisante ont*privé*aux personnes morales privées leurs droits légaux, par exemple en cas de confiscation illégale de permis. Dans de telles situations, la personne exposée à une perte illégale de droits pourra obtenir réparation par le recours à une injonction provisoire, en particulier lorsque cette perte est fondée sur l'application défaillante de la loi dans l'administration.

La situation à laquelle on est confronté après la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 est - pratiquement parlant - un terrain d'entente entre la perte d'un droit acquis (perte du statut de communauté religieuse légalement enregistrée selon la loi de 1969) et l'obligation de présenter une demande de nouveau ou renouvellement d'un droit d'enregistrement correspondant en tant que communauté religieuse agréée. Le procureur du gouvernement a donné à la situation juridique la caractérisation suivante : "Si les deux décisions sont ignorées et qu'un nouvel enregistrement n'a pas été demandé, les Témoins de Jéhovah ne seraient pas enregistrés en tant que communauté religieuse aujourd'hui." À la discrétion du tribunal, il s'agit d'une approche de procureur, qui, en revanche, aurait pu être conçue de manière rhétorique similaire et tout aussi hypothétique :

La demande de rejet de l'État semble être formulée comme un conflit avec le principe de la séparation des pouvoirs, mais qui - sur la base de l'argumentation des Témoins de Jéhovah - peut tout aussi bien être considérée comme une intervention dans le droit établi de Jéhovah (de rester enregistré) et que l'on tente de soustraire au contrôle des tribunaux par une formulation juridique de technicité juridique. En l'espèce, le tribunal de district n'est pas familier avec la jurisprudence faisant autorité qui affecte des situations comparables et qui aurait pu avoir une valeur transférable au cas d'espèce.

Selon le pouvoir discrétionnaire du tribunal, il doit être possible d'ajouter du poids au fait que l'État, par l'exercice administratif de l'administrateur de l'État, a déjà pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire d'application légale et est parvenu à sa conclusion finale. Cela permet au tribunal de procéder ensuite à un examen ultérieur habituel de la validité de la décision administrative et de déterminer les mesures nécessaires contre toute intervention illégale dans le permis/l'enregistrement.

Il existe par ailleurs une jurisprudence claire et persistante relative à l'utilisation d'injonctions temporaires dans le domaine du tribunal de l'immigration, ce qui ouvre la voie à une intervention judiciaire contre des décisions administratives avant qu'une décision n'ait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel par une action en justice, voir par exemple Rt. 2000 page 1725 et Rt. 2003 page 460. Le tribunal de district doute néanmoins que cela soit suffisant pour permettre au demandeur, en l'espèce, d'être entendu avec une demande de décision sur le fond par le biais d'une ordonnance d'injonction.

Les Témoins de Jéhovah n'affirment pas seulement qu'il existe un droit à ce qu'une demande d'injonction soit évaluée au fond par rapport au droit procédural interne norvégien, voir la référence du demandeur aux § 1-3 de la loi sur les litiges et la littérature juridique pertinente sur l'intervention dans le situation juridique existante. Dans le même temps, les Témoins de Jéhovah demandent à la Cour européenne des droits de l'homme, qui, conformément à la loi sur les droits de l'homme § 3, bénéficie d'une priorité réelle en cas de conflit avec le droit formel norvégien, autorise une telle décision sur le fond afin de garantir l'accès à une application efficace de la loi et éliminer l'impact de la perte illégale de droits à laquelle les Témoins de Jéhovah prétendent être exposés par la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022.

La Cour suprême a également fait référence à la protection extraordinaire dont bénéficient les personnes morales privées en vertu de la CEDH, également en cas d'injonctions provisoires. Dans l'arrêt "Brennpunkt I", repris dans Rt-2006-460, il a été ouvert à un examen spécial d'une violation de la Convention contre la CEDH, alors même qu'il n'y avait (plus) d'intérêt général/exigences procédurales dans l'affaire cas. Le résumé dans Lovdata est reproduit ici :

> L'affaire concernait la question de savoir si NRK avait un intérêt à former un recours contre une interdiction de diffusion d'un programme télévisé déterminée par une injonction provisoire, alors que le programme avait été diffusé malgré l'interdiction. La Cour suprême a estimé que la créance qui devait être garantie par l'injonction temporaire devait être considérée comme caduque du fait de la présentation du programme, cf. loi d'exécution article 15-12 premier alinéa lettre d. a déclaré, entre autres, avoir un intérêt antérieur déclaré à ce que l'interdiction soit testée par rapport à la liberté d'expression. La question de l'intérêt légal au sens de l'article 54 de la loi sur les litiges devait être appréciée à la lumière de l'article 13 de la CEDH, cf. article 1 et article 35 n° 1.*L'examen de la facilitation d'un examen national efficace de la protection de la convention (souligné par le tribunal de district)*a déclaré que NRK avait une prétention raisonnable à faire examiner la légalité de l'interdiction.

Le tribunal de district trouve également des raisons de noter qu'il peut difficilement être considéré comme une base pour *rejet d'une installation de cas*à la suite de la formulation même de la revendication par les Témoins de Jéhovah. Le tribunal de grande instance est libre de déterminer lui-même le contenu détaillé d'une mesure d'injonction adéquate, cf. loi sur le contentieux article 34-3 deuxième alinéa. Et le tribunal de grande instance dispose également, comme c'était le cas lors du jugement du 30 décembre 2022, d'un certain droit de déterminer le contenu détaillé d'une mesure d'injonction malgré le fait que la prétention principale alléguée n'ait pas été prouvée, voir la condition de « danger en raison de séjour » en vertu de la loi sur les litiges § 34-2 deuxième alinéa. Ce sont des arguments qui plaident en faveur de l'utilisation étendue de décisions de fond par le biais d'injonctions temporaires.

L'état du droit, dans un cas aussi particulier que celui-ci, ne montre pas de lignes tout à fait claires à l'appui de la demande de rejet de l'État. Comme on peut le déduire des discussions du tribunal de district ci-dessous dans les sections C et D, le tribunal de district n'a aucune raison absolue de clarifier si l'affaire doit être rejetée. L'affaire ici a été jugée sur une base juridique différente.

C. Bref sur les évaluations de suivi du tribunal de district dans l'affaire d'injonction ici.

Comme indiqué précédemment, il est maintenant en attente*procès*devant le tribunal de district sur la validité des différentes décisions de l'administrateur d'État à Oslo et Viken contre les Témoins de Jéhovah ; c'est-à-dire un différend sur le droit aux subventions de l'État et un différend sur la validité de la décision du 22 décembre 2022 où la communauté religieuse basée sur la nouvelle loi sur les communautés religieuses de 2020 s'est vu refuser l'enregistrement à partir de l'année 2023.

Selon ce que le tribunal comprend, ces poursuites sont unies pour un traitement conjoint. Il est mentionné que la question du droit à l'enregistrement en tant que communauté religieuse et le droit aux subventions de l'État doivent essentiellement être jugés sur la base des mêmes règles juridiques. Une réunion de planification numérique est prévue pour le 5 mai 2023 où la suite du processus des poursuites sera élaborée, et l'audience principale durera, selon l'expérience, beaucoup plus de jours d'audience que les deux jours d'audience qui ont été utilisés pour la mise en œuvre de le cas d'injonction ici.

Lors du traitement de la réclamation, le nouveau juge adjudicateur n'est naturellement pas lié par la prémisse donnée dans l'affaire d'injonction, mais la décision peut avoir une valeur informative liée à l'affaire et aux questions juridiques qui se posent lors du litige d'enregistrement ici.

Les exigences procédurales civiles pour obtenir une injonction provisoire en vertu de la loi sont que le demandeur doit prouver qu'il existe à la fois une demande principale et un motif de sécurité procédurale, cf. la loi sur les litiges § 34-2. Dans l'ordonnance d'injonction initiale du 30 décembre 2022, le tribunal de district a souligné qu'il n'était pas possible d'examiner en profondeur si les Témoins de Jéhovah avaient prouvé que la décision individuelle de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 était invalide, mais a supposé qu'il y avait un "risque de retard" lié à l'abstention de décider de mesures conservatoires pour sauvegarder les droits des Témoins de Jéhovah. Cette décision préliminaire a été prise conformément à la règle d'exception de l'article 34-2, deuxième alinéa, de la loi norvégienne sur les litiges. À l'époque, le tribunal de district a estimé qu'il existait un grand risque que la communauté religieuse soit exposée à un préjudice important si les Témoins de Jéhovah n'obtenaient pas un droit provisoire de continuer à être enregistrés en tant que communauté religieuse. La règle d'exception peut être caractérisée comme un type*terrains de sécurité renforcés*, et qui ne s'applique de préférence qu'à un stade précoce d'une demande de protection temporaire lorsque des négociations orales n'ont pas encore eu lieu. La présentation immédiate des preuves qui a ensuite eu lieu au moyen de la documentation des preuves écrites et des explications orales des parties et des témoins, combinée aux procédures des avocats, est d'une nature telle que le tribunal trouve maintenant l'affaire suffisamment éclairée pour pouvoir juger s'il existe des motifs de protection. C'est l'une des deux conditions de base cumulatives pour être entendu d'une demande d'injonction provisoire. Les Témoins de Jéhovah doivent désormais prouver l'existence à la fois d'une demande principale et d'un motif de sécurité, afin d'empêcher le tribunal de grande instance d'annuler le jugement du 30 décembre 2022.

D. À propos des raisons de sécurité.

La base de sécurité pertinente en l'espèce, que les Témoins de Jéhovah doivent prouver, est énoncée dans la loi sur les litiges, article 34-1, premier paragraphe, lettre b), qui se lit comme suit :

> (1) L'injonction provisoire peut être prononcée :
>
> b) lorsqu'il est jugé nécessaire d'obtenir un arrangement temporaire dans une relation juridique contestée afin d'éviter des dommages ou des inconvénients importants...

L'exigence légale est complexe. Il doit être "nécessaire" d'obtenir une injonction - dans le but de "prévenir des dommages ou des inconvénients importants" pour le demandeur.

Il est, dans une moindre mesure, problématisé par la théorie et la pratique faisant autorité quant à savoir si le dommage ou le désavantage – qui est infligé à un tiers – peut servir de base pertinente pour l'assurance. Dans un cas comme celui-ci, la question ne se posera pas. Les Témoins de Jéhovah sont une communauté religieuse où des membres partageant les mêmes idées se rassemblent pour une pratique religieuse commune. La communauté religieuse se compose en vertu de l'assemblée des membres. Ce qui affecte généralement le membre individuel, en tant que membre de la communauté confessionnelle, doit être considéré comme un facteur pertinent dans l'évaluation par le tribunal des motifs de protection.

Les Témoins de Jéhovah ont particulièrement pointé deux circonstances clés qui seraient suffisamment importantes pour être entendues avec une décision sur une injonction temporaire. Premièrement, la communauté religieuse a souligné qu'elle a été privée du droit de se marier par la décision de l'administrateur de l'État et, deuxièmement, que la décision de l'administrateur de l'État a entraîné une stigmatisation accrue avec un risque accru d'actes préjudiciables à l'encontre des membres de la foi ou la communauté religieuse.

La cessation du droit de se marier sera sans aucun doute vécue comme une intervention claire dans la pratique habituelle de la religion par la communauté religieuse, après que la communauté religieuse a eu le droit d'ordonner des membres de sa propre foi pendant près de 35 ans.

On pourrait objecter à cela que c'est la cessation du droit de se marier qui crée des désagréments importants, mais qui n'est qu'une conséquence juridique pour toute communauté religieuse correspondante qui doit perdre son droit d'enregistrement. Dans un tel contexte, les Témoins de Jéhovah de Norvège seront appelés mariage (civil). C'est la situation pour les membres de la foi en i.a. L'Allemagne et la France où les Témoins de Jéhovah n'ont pas le droit de se marier. Dans ce contexte, à travers les déclarations des témoins, il est également expliqué que les Témoins de Jéhovah pourront toujours offrir la bénédiction et la prière coutumières après le mariage civil. Le terme juridique de "dommage ou inconvénient significatif" doit également être interprété à partir d'une norme juridique objective établie par un tribunal laïc sans aucune affiliation religieuse (c'est-à-dire par le biais d'un contrôle judiciaire laïc).

Fondamentalement, l'expérience religieuse de l'institution et des membres individuels de l'absence de mariage cérémoniel n'aura guère de poids décisif.

Un point d'appel plus central concerne la perception que les Témoins de Jéhovah sont sujets à la stigmatisation du monde extérieur en n'étant plus une communauté religieuse approuvée et enregistrée. Cela concerne à la fois l'expérience spirituelle des membres d'être à l'extérieur, mais aussi le risque d'être exposé aux moqueries et aux méfaits.

Le tribunal de district n'a pas été saisi d'arguments convaincants démontrant que l'unité des Témoins de Jéhovah au sein de la communauté religieuse est particulièrement compromise à la suite de la décision. En même temps, les Témoins de Jéhovah défendent leurs propres doctrines indépendantes qui, par Cette définition contraste dans une certaine mesure avec les dogmes des autres communautés religieuses et la perception sociétale en général. La cour ne voit aucune raison d'accorder un poids significatif à de telles circonstances.

Le tribunal de district traite alors du risque spécifique d'exposition à un danger ou à un dommage. On pense que le débat public sur divers aspects de la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah est quelque peu connu par les médias de masse, les médias sociaux et certaines décisions de justice. La discussion sur les pratiques d'exclusion de la communauté religieuse et, dans une certaine mesure, la discussion sur la perte des subventions de l'État - et la perte de l'enregistrement à laquelle s'applique cette affaire - dure depuis longtemps.

Le harcèlement, la moquerie et les dommages qui ont déjà été causés ne seront pas annulés par le processus légal ici. Et la preuve de tels méfaits commis antérieurement ne justifie pas non plus un assouplissement de la compréhension des exigences assez strictes de la loi en matière de dommages ou d'inconvénients substantiels.

D'un point de vue juridique, le point de départ doit être une perspective actuelle, où le tribunal de district devra évaluer le risque prévisible d'atteintes prospectives contre les membres ou les biens de la communauté religieuse - et alors, à proprement parler, seulement dans la mesure où le potentiel de dommages peut être considéré comme un risque consécutif adéquat par la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 sur le refus d'enregistrement.

Le tribunal de district a, dans le cadre de la prémisse du point B ci-dessus, renvoyé aux considérations de la Cour suprême sur les conditions procédurales préalables à la procédure ; "Point d'éclair I" (inclus dans Rt. 2006-460). Dans une décision ultérieure, "Brennpunkt II" (incorporée dans Rt. 2007 page 404 et suivantes), la Cour suprême a fait référence à l'évaluation spécifique du seuil de préjudice ou de désavantage significatif par rapport à l'individu.
Aux paragraphes 82 et 83, la Cour suprême a déclaré que la vie et la santé d'un informateur de la police devaient être protégées par la police et l'ordre juridique, et que la considération de la sécurité personnelle de l'informateur ne pouvait autrement être couverte par une injonction contre NRK avec interdiction de diffuser une émission Brennpunkt révélant l'identité de l'informateur de la police.

Grâce à la présentation de preuves lors de la procédure judiciaire des 29 et 30 mars 2023, aucune preuve n'a été présentée pour montrer que des membres des Témoins de Jéhovah, ou l'organisation elle-même, ont récemment été exposés à un degré élevé de moqueries. En revanche, force est de constater que la communauté religieuse est sous le feu des projecteurs depuis pas mal d'années, puis systématiquement exposée à une publicité moins flatteuse. Il n'y a cependant aucun signe convaincant à l'époque qui prouve qu'il s'agit d'un problème croissant, et encore moins de raisons d'imaginer que cela serait lié à la décision de l'administrateur de l'État de refuser l'enregistrement.

Il n'a pas non plus été prouvé que la propriété ait été victime de vandalisme à la suite de la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022. Aucun des actes/vandalisme documentés ne semble avoir été commis à la fin de l'année 2022 ou en 2023. Sur le d'autre part, des preuves relatives à des incidents antérieurs de violence et de dommages, mais où l'on ne voit guère que le motif est enraciné dans la stigmatisation résultant du processus de prise de décision dans l'affaire d'enregistrement.

Pris isolément, le tribunal de district considère que le risque prévisible de lésions corporelles futures, d'insultes graves ou de dommages est assez faible lorsqu'il ne devait être lié qu'à la décision de l'administrateur d'État de refuser l'enregistrement. Le tribunal de district ne peut pas non plus fournir de couverture légale pour pouvoir accumuler diverses causes d'incitation contre les témoins de Jéhovah.

Le tribunal de district ne voit donc pas qu'il existe une base de sauvegarde suffisante justifiant le maintien de l'injonction au 30 décembre 2022.

E. Les remarques finales du tribunal et l'évaluation des frais de justice.

Le tribunal de district a, au point D ci-dessus, conclu que la condition fondamentale des motifs de sécurité n'existe pas dans le cas d'injonction en l'espèce. Le traitement du litige dure depuis plus longtemps en 2023, un éclairage plus approfondi a été fait sur l'affaire, et il n'y a plus de "danger pour sursis" selon l'article 34-2 alinéa 2 du Acte qui pourrait éventuellement servir de base à la prorogation de l'arrêté du 30 décembre 2022. Cela signifie que l'arrêté du 30 décembre 2022 est désormais abrogé.

Après cela, le tribunal de district a*pas*doit procéder à une évaluation préliminaire pour savoir si la décision individuelle de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022 doit être considérée comme matériellement invalide ou non. Il en a été fait un sujet de litige exprès qui est avantageusement soumis à une discussion approfondie dans le cadre du processus de poursuite intenté par les Témoins de Jéhovah.

Les parties ont soumis des demandes reconventionnelles pour se voir accorder des frais de justice. Le demandeur a été initialement entendu avec une ordonnance d'injonction le 30 décembre 2022 en vertu de la règle d'exception de la loi, où le tribunal de district a jugé que la demande principale n'avait pas été étayée. Aucune des parties ne l'est devenu

une fois les frais de justice accordés. Ces considérations antérieures font maintenant l'objet de nouvelles évaluations, voir la loi danoise sur les litiges § 32-8, deuxième alinéa, et le tribunal n'est pas lié par la précédente décision sur les frais en décembre 2022.

Les frais de justice doivent donc être déterminés conformément au chapitre 20 de la loi norvégienne sur les litiges, où le point de départ est que la partie qui l'emporte doit se voir accorder l'intégralité des frais de justice, cf. article 20-2 premier paragraphe en liaison avec le deuxième paragraphe. Le tribunal ne peut pas voir qu'il existe des raisons importantes qui nécessitent l'utilisation des règles d'exception de la loi à l'article 20-2, troisième alinéa, ou conformément à d'autres articles de la loi au chapitre 20.

L'État se verra alors attribuer les frais de l'affaire et a présenté une demande d'honoraires de 238 400 NOK associée à 149 heures de travail, ainsi que la couverture des frais de dépositions de témoins avec 2 851 NOK ; un total de 241 251 NOK. L'ampleur de la réclamation n'est pas contestée par les Témoins de Jéhovah. Le tribunal de district estime que la réclamation est considérée comme raisonnable et nécessaire, et est éligible à la couverture conformément à l'article 20-5 de la loi sur les litiges.

Les parties ont été informées avant l'audience des 29 et 30 mars 2023 que le tribunal de district n'aurait la possibilité de donner suite à l'affaire d'injonction qu'après les vacances de Pâques, en raison d'une autre charge de travail.

FIN

1. L'ordonnance d'injonction du tribunal de district du 30 décembre 2022 dans l'affaire 22-189232 est révoquée.

2. Les Témoins de Jéhovah paient 241 251 NOK de frais de justice à l'État contre le ministère de l'Enfance et de la Famille dans les deux semaines suivant la signification de cette décision.

Le tribunal s'est ajourné

Terje Reinholt Johansen

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Borgarting dans un délai d'un mois à compter de sa signification.

Un appel est soumis au tribunal de district d'Oslo, et un appelant doit payer une taxe d'appel, voir également les directives ci-jointes sur les appels dans les affaires civiles.